



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-96

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-04-28-003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la 3ème circonscription pour M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie. (2 pages)	Page 5
76-2017-04-28-002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la 3ème et 5ème circonscription pour M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie. (2 pages)	Page 8
76-2017-04-24-012 - Arrêté du 24 avril 2017 - schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime (45 pages)	Page 11
76-2017-04-24-011 - Arrêté du 24 avril 2017 - détermination des limites de la période d'interdiction de 1ère immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2017 (2 pages)	Page 57
76-2017-04-28-001 - Arrêté du 28 avril 2017 autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la 10ème circonscription pour M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie. (2 pages)	Page 60
76-2017-03-28-007 - St romain colbosc extension régularisation magasin super_U sarl MARITIA 28 03 2017 (5 pages)	Page 63

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-020 - Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne (2 pages)	Page 69
76-2017-04-18-016 - Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe (2 pages)	Page 72
76-2017-04-18-018 - Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp (2 pages)	Page 75
76-2017-04-18-012 - Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf (2 pages)	Page 78
76-2017-04-18-014 - Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre (2 pages)	Page 81
76-2017-04-18-015 - Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre (3 pages)	Page 84
76-2017-04-18-013 - Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de trois régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf (3 pages)	Page 88
76-2017-04-18-021 - Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne (3 pages)	Page 92
76-2017-04-18-017 - Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe (3 pages)	Page 96

76-2017-04-18-022 - Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp (3 pages)	Page 100
76-2017-04-25-011 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le samedi 29 avril 2017 de 08h00 à 18h00 (3 pages)	Page 104
76-2017-04-25-012 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 29 avril 2017 de 08h00 à 18h00. (3 pages)	Page 108
76-2017-04-25-014 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 112
76-2017-04-25-017 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le lundi 1er mai 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 116
76-2017-04-25-009 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 120
76-2017-04-25-013 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 124
76-2017-04-25-016 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le lundi 1er mai 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 128
76-2017-04-25-008 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 132
76-2017-04-25-015 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 136

76-2017-04-25-018 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le lundi 1er mai 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 140
76-2017-04-25-010 - Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages)	Page 144
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2017-04-27-003 - AP AMT 24 heures motonautiques 2017 les 29, 30 avril et 1er mai 2017 (20 pages)	Page 148
76-2017-04-25-007 - AP APD radicatrail les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 (27 pages)	Page 169
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2017-04-27-002 - Arrêté modificatif médaille d'honneur du travail promotion 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 197
Sous-Préfecture du Havre	
76-2017-04-26-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Turretot" le 1er mai 2017 (5 pages)	Page 200

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-28-003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la
3ème circonscription pour M. Philippe SAUTREUIL,

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la 3ème circonscription pour M. Philippe
SAUTREUIL, lieutenant de louveterie.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 AVR. 2017
autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la troisième circonscription pour M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu les plaintes d'agriculteurs des secteurs de Bec-de-Mortagne, Toussaint, Fécamp, Tourville-les-Ifs, Valmont, Thiergeville, victimes de dégâts récurrents à leurs cultures occasionnés par les sangliers.

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur la troisième circonscription, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à leur disposition. Les territoires concernés couvrent l'ensemble de la 3^{ème} circonscription.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 mai 2017.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Philippe SAUTREUIL de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe SAUTREUIL.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-28-002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la
3ème et 5ème circonscription pour M. Frédéric

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la 3ème et 5ème circonscription pour M.
MALANDAIN, lieutenant de louveterie.
Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 AVR. 2017
autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la troisième et la cinquième circonscription pour M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu les plaintes d'agriculteurs des secteurs de Bec-de-Mortagne, Toussaint, Fécamp, Tourville-les-Ifs, Valmont, Thiergeville, victimes de dégâts récurrents à leurs cultures occasionnés par les sangliers.

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur la troisième et la cinquième circonscription, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à leur disposition. Les territoires concernés couvrent l'ensemble de la 3^{ème} et de la 5^{ème} circonscription

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 mai 2017.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric MALANDAIN.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 AVR. 2017**

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-24-012

Arrêté du 24 avril 2017 - schéma des structures des
exploitations de cultures marines du département de la

Schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime
Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service mer et littoral

Affaire suivie par Guy RENAUDIER

Tél : 02.35.58.56.63

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 avril 2017

**Portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
du département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°708-2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

1/14

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 16 février 2017 du président de la république nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des professionnels et conditions de fonctionnement des commissions,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant sur les modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et de modalités de contrôle sur le terrain,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime
- Vu** les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord en date du 13 octobre 2016,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2016,
- Vu** l'avis de l'IFREMER en date du 27 juillet 2016,
- Vu** le rapport de la consultation du public effectuée du 26 août au 26 septembre 2016 inclus,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 15 novembre 2016,

CONSIDERANT :

- que le schéma des structures fixe le cadre des cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 6 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur.
- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur.
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur.
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées.
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises.
- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime.
- tenir compte de la surmortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles.

- les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral.

ARRÊTE

Article 1 : Définition et portée du présent arrêté

Le présent arrêté définit le schéma des structures du département dans le cadre du code rural et de la pêche maritime. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines de la Seine-Maritime situées sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes en application du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s) répondant aux objectifs du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Définition des bassins de production

Les bassins de production 1 à 10 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1.

En cas de besoin, des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des secteurs homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine afin d'être intégré dans les cartes marines.

Article 4 : Expérimentations

Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et des techniques d'élevage (annexe 2).

– Les espèces autorisées à l'élevage et les techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production et figurent à l'annexe 1.

1 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :

- α) une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer,
- β) le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,
- γ) le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER ou d'autres organismes scientifiques,
- δ) la commission de cultures marines fait part de son avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

- être arrêtée,
- être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Article 5 : Destination des concessions de cultures marines

1 – Les concessions d'élevage permettent la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2 – Les concessions d'entreposage permettent le dépôt temporaire et/ou l'affinage des produits d'élevage.

L'usage temporaire des concessions d'entreposage est autorisé en vue notamment de libérer l'accès à l'estran pendant la période estivale. Les modalités d'exploitation de celles-ci sont fixées par le cahier des charges de la concession.

3 – Les concessions de reparcage permettent la purification de coquillages issus de zones B ou C. Elles sont situées dans des zones de reparcage définies et gérées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

4 – Les concessions de stockage en eau permettent le dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins permettent l'alimentation en eau de mer, la présence de bâtiments, de voies d'accès, d'accès à la mer ou de tout autre élément indispensable à l'activité conchylicole qui nécessite une proximité immédiate de l'eau de mer.

6 – Les concessions de viviers flottants permettent exclusivement d'entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Article 6 : Intégration environnementale

Le présent arrêté a été soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 susvisé,
- à évaluation environnementale en vertu du décret 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent schéma des structures. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du Code de l'Environnement (CE) :

- Les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé :
- Les Zones Marines Protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Sites d'Importance Communautaire ou Zones Spéciales de Conservation (SIC ou ZSC) Estuaire de la Seine, Littoral cauchois ;
- Les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé,
- Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du CE : Réserve Naturelle Nationale Estuaire de la Seine,
- Les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du CE,
- Les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du CE : Le Cap de la Hève et la plage à Sainte Adresse, le Domaine Public Maritime de la Côte d'Albâtre à Benouville, Etretat, La Poterie-Cap-d'Antifer, Le Tilleul, Les Loges, Saint-Léonard, Vattetot-sur-mer, Yport, La Valleuse de Bruneval,
- Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du CE : Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale,
- Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du CE : Zones de Protection Spéciale (ZPS) Estuaire et marais de la Basse-Seine, et Littoral

Seino-Marin, SIC ou ZSC Estuaire de la Seine, Littoral Cauchois, Baie de Seine orientale, l'Yères

- Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

1 – Concessions de toute nature (telles que définies à l'article 5) situées totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit démontrer la conformité de sa demande avec le schéma des structures évalué. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

2 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au Code de l'Environnement.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord travaille en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du CE, sur l'évolution du schéma des structures. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer, en cas de nécessité, des modifications au présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit un examen de l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé ou inscrit est au préalable réalisé.

Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire indiqués dans ce chapitre sont référencés conformément à la typologie prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié. Ils sont les suivants :

- banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110
- estuaire : 1130
- récif : 1170
- végétation annuelle de laisse de mer : 1210
- végétation vivace des rivages de galets : 1220
- herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1
- récif d'hermelles : 1170_4
- banquette à lanices : 1140_3
- végétation pionnière à salicornes, pré-salé à spartine maritime et pré-salé atlantique : 1310, 1320 et 1330
- champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7
- banc de maërl : 1110_3

- phoque veau-marin : 1365 et phoque gris : 1364
- habitat à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturale ou une espèce et les habitats, les habitats d'espèces ou une espèce listée ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits, doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. L'évaluation de la notion de fonctionnalité écologique avérée doit aussi reposer sur les mêmes constats et données. La dynamique des milieux et la nécessité de se baser sur les données les plus récentes disponibles doivent être prises en compte.

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit être conforme aux règles du Code de l'Environnement et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés-salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.

Les véhicules conchylicoles privilégieront les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer.

La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. En revanche, cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du Domaine Public Maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. L'immatriculation de la concession doit être visible, lisible et installée de manière pérenne.

3 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de ramener à terre et de traiter les déchets liés à leur exploitation.

L'entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime.

Les concessionnaires s'assurent de la bonne tenue de leur matériel d'exploitation à l'intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

Le brûlage de déchet est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d'envasement du milieu.

La pratique du hersage est interdite sur les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L'utilisation de produits chimiques (détergents, biocides...) pour l'exploitation des concessions est interdite.

Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques...) pour maintenir ou améliorer l'état des cultures est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépide : *Crepidula fornicata*, perceur : *Ocenebra inornata*, sargasse : *Sargassum muticum*,...) sur leur(s) concession(s). Ils seront vigilants lors du transfert de coquillages entre bassins de production ou venant d'autres secteurs.

La mise en place de pièges à sargasses, sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage, augmentant le risque de dissémination de cette espèce invasive.

Concernant l'algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les réserves naturelles nationales de l'estuaire de Seine.

8 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter d'être implanté sur les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

9 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur un secteur présentant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les milieux de prés-salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

10 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté sur les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

11 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté dans un secteur qui remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

12 – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

13 – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

14 – Dans le cas de création de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélevé ou de changement de technique en surélevé de concession dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité, présenté en annexe 4 du présent schéma, conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission des cultures marines du Calvados-Seine-Maritime.

Article 8 : Régulation des premières immersions d'huîtres

Afin de limiter le risque de propagation de maladies et de mortalités dans les cheptels ostréicoles du département de la Seine-Maritime, les mesures de restriction suivantes sont mises en place :

- l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Seine-Maritime,
- la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Seine-Maritime pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le Groupe de Vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC).

Article 9 : Densités et productions annuelles d'exploitation

Les densités et les productions annuelles d'exploitation sont définies en annexe 1 et 2.

Les densités ou les productions annuelles sont adaptées de manière à respecter la capacité de support (voir article 10) et à optimiser la production des cultures marines.

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités ou les productions annuelles minimales sont fixées au tiers des densités ou des productions annuelles maximales prévues à l'annexe 1 ou pendant une période de trois ans à la moitié des densités ou des productions maximales prévues à l'annexe 1 et rapportées à la même période.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités ou des productions annuelles maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

L'application des densités ou des productions annuelles maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité ou de production annuelle maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage :

Les densités ou les productions annuelles maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est ni supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée, ni inférieure à la densité minimale

2 – Pour les concessions d'entreposage :

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage dans des périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1. Elles s'appliquent en dehors de ces périodes.

Les densités ou les productions annuelles minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage.

Cette capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale.

Article 10 : Capacité de support

La capacité de support du milieu naturel est la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard des différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles. Ces dernières sont rappelées dans l'avis de l'IFREMER du 19 mars 2013 joint en annexe 3 du présent arrêté, pages 1, 2 et 3.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne doit en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Afin de maintenir la productivité des concessions pour assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes :

- néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,

- non atteint, quand l'écosystème est en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,

- atteint, quand la biomasse est optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (*e.g.* d'ordre écologique, économique ou sociale) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture.

La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1. du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 12 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence définies au Code Rural et de la Pêche Maritime prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chacune des techniques d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 13 : Equilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

Une exploitation ostréicole équilibrée dispose de 2 ares de concessions d'entreposage pour 10 ares de concessions d'élevage.

Après application des priorités définies à l'article 15, les exploitants ne remplissant pas les règles susvisées bénéficieront d'une priorité en cas de compétition sur des concessions d'entreposage.

Après avis de la commission des cultures marines, l'autorité préfectorale pourra rejeter une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines si cette demande se traduit par un déséquilibre entre des concessions d'élevage et des concessions d'entreposage détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s), au regard des règles susvisées.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 14 : Demandes de nouvelles concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement ou d'agrandissement, s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement, dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif sur demande du concessionnaire dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Article 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime.
3. assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise.
4. favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles.
5. permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.
6. favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR.
7. favoriser l'installation de jeunes exploitants.
8. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.
9. concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
10. autres demandeurs.
11. tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 16 : Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Réexamen

Le présent schéma des structures peut être révisé sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 février 2006 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 19 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 avril 2017

la préfète,
par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

ANNEXE 1

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
1	Nord Estuaire de Seine	<p><u>Au Sud</u> : ligne constituant la limite séparative des départements du Calvados et de la Seine Maritime matérialisée par la Digue du Ratier</p> <p><u>Au Nord</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de le Tilleul et d'Etretat</p> <p><u>A L'Ouest</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Est</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2	Fécamp	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Manneville Es Plains et Veules les Roses</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
3	Côte d'Albâtre	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale de Manneville Es Plains et Veules les Roses</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Sotteville sur mer et St Aubin sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<p><i>Crassostrea gigas</i> et</p> <p><i>Ostrea edulis</i></p>	En surélévation en poche sur table	4 500 poches au maximum par hectare	Néant	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
4	St Aubin sur mer -Quiberville	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Sotteville sur mer et St Aubin sur mer</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud constituant la limite littorale des communes de St Marguerite sur mer et Varengeville sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
5	Ailly-Pourville	<p>A l'Ouest : ligne Nord-Sud constituant la limite littorale des communes de St Marguerite sur mer et Varengueville sur mer</p> <p>A l'Est : ligne Nord-Sud passant par l'extrémité de la digue Ouest du port de Dieppe</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
6	Puys	<p>A l'Ouest : ligne Nord-Sud passant par l'extrémité de la digue Ouest du port de Dieppe</p> <p>A l'Est : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Bracquemont et Belleville sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
7	Berneval	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Bracquemont et Belleville sur mer</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Tocqueville sur Eu et Criel sur mer</p> <p>Au Nord : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p>Au Sud : Laisses de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
8	Le Tréport	<p><u>A l'Ouest</u> : Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Tocqueville sur Eu et Criel sur mer</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme</p> <p>Au Nord : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p>Au Sud : Laisses de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
9	Large Nord Estuaire de Seine	<p><u>Au Sud</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et du Calvados</p> <p><u>Au Nord</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de le Tilleul et d'Etretat</p> <p><u>A l'Est</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Ouest</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
10	Large Seine-Maritime	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de le Tilleul et d'Etretat</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Nord</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

¹ Les limites des bassins de production de la Seine-Maritime ont été établies de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères géographiques, bathymétriques, hydromorphologiques et sanitaires ainsi qu'au regard des zones de production existantes.

² La notion de production annuelle d'exploitation est utilisée pour les exploitations au sol sur estran, au sol en eaux profondes (pas d'infrastructures et donc de densité), ainsi que pour les algues en surélévation. Elle correspond à la quantité annuelle maximale de produits commercialisés issus de l'exploitation d'une surface donnée. Cette quantité fait l'objet d'une déclaration annuelle par les concessionnaires (déclaration de production de la DDTM).

³ La capacité de support est définie à l'article 9 du schéma des structures. Pour les bassins de production de la Seine-Maritime, elle a été établie de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères trophiques, physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages.

⁴ DIPI : Dimension de Première Installation

⁵ DIMIR : Dimension Minimale de Référence

⁶ DIMAR : Dimension Maximale de Référence

**Arrêté du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département de la Seine-Maritime
Annexe 2**

Rappel : portée du schéma :

L'estran correspond à la zone située entre la laisse de haute mer des plus grandes vives eaux et la laisse de basse mer des plus grandes vives eaux.

Les eaux profondes correspondent à la zone située entre la laisse de basse mer des plus grandes vives eaux et la limite de la mer territoriale.

Les références d'exploitation mentionnées dans cette annexe pour les élevages existants dans le département de la Seine-Maritime (voir annexe 1) ont été établies de manière empirique à partir de retours d'expérience obtenus d'exploitants de cultures marines et des pratiques d'élevage actuelles dans ce département.

Les indicateurs d'exploitation mentionnés dans cette annexe pour des élevages n'existant pas dans le département de la Seine-Maritime ont été établis de manière empirique à partir de retours d'expérience obtenus d'exploitants de cultures marines dans la circonscription du CRC Normandie – Mer du Nord et/ou dans d'autres secteurs d'élevage français, ainsi qu'à partir d'une base documentaire pour les élevages peu présents sur le territoire français. Ils ont vocation à servir de base de référence dans le cadre de la mise en place d'expérimentations définies à l'article 4.

1. Techniques d'élevage (ostréiculture) pour l'huître creuse, *Crassostrea gigas* et l'huître plate, *Ostrea edulis*

1.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Le captage consiste en la collecte de larves d'huîtres qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites huîtres ou naissain. Les collecteurs correspondent à des coupelles, des tubes, des coquilles. Préalablement au recrutement larvaire, ils sont disposés à même le sol ou sur des structures adaptées. Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période allant de quelques mois à un an avant d'être mis en élevage.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 collecteurs par are	0,15 ha	0,30 ha	0,60 ha

1.2. Exploitation au sol sur l'estran

L'ensemencement des coquillages peut se faire lorsque la concession est recouverte d'eau à partir d'un ponton de bateau ou à marée basse, manuellement ou mécaniquement. Les huîtres sont semées directement sur le sol sur l'estran.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Il peut être périodiquement nécessaire de doubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Les huîtres peuvent être récoltées manuellement ou mécaniquement.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	1,5 ha	3 ha	7,5 ha

1.3. Exploitation au sol en eaux profondes

L'ensemencement des coquillages se fait par bateau. Les huîtres sont semées directement sur le sol.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Il peut être périodiquement nécessaire de doubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les huîtres sont récoltées mécaniquement par dragage.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

1.4. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

1.4.1. En poche sur une table

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées ou suspendues sur des tables. Les tables sont disposées de façon homogène sur la concession.

Il est possible que des tubes garnis d'huîtres ou tout autre support de captage remplacent les poches et soient disposés sur les tables. Ces supports de captage sont des collecteurs utilisés pour la fixation des larves d'huîtres sur les zones de captage naturel (hors Normandie). Une fois fixées, les larves deviennent du naissain d'huîtres. Des tubes avec le naissain peuvent être ramenés des zones de captage naturel pour être directement disposés sur des tables ostréicoles. Cette pratique est cependant limitée dans le temps et les huîtres sont rapidement détachées (enlevées de leur support) pour éviter une compétition spatiale entre elles et des formes de coquille trop hétérogènes.

Les références d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1

1.4.2. En poche dans un cadre

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées dans des cadres. Les cadres sont disposés de façon homogène sur la concession. La hauteur maximale des cadres depuis le sol est de 1,5 mètres.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)	Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)	Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)	Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)

1.4.3. En poche sur des filins

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont suspendues à des filins tendus entre des pieux. Les pieux avec filins sont disposés de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)	Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)	Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)	Voir annexe 1 (équivalence en poche sur table)

1.5. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les huîtres sont placées dans des structures (poche, lanterne, container) ou sur une corde par collage, maintenues à une aussière munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts. Lorsque l'aussière est à la surface, il s'agit de filière flottante tandis que lorsqu'elle est sous l'eau, la filière peut être sub-flottante ou sub-surface.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordes ou les suspentes maintenant les structures sont séparées d'au moins 1 mètre.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

1.6. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les huîtres sont placées dans des structures (poche, lanterne, container) ou sur une corde par collage, maintenues à un support comme un cadre en bois munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

2. Techniques d'élevage (mytiliculture) pour la moule commune *Mytilus edulis*

2.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Le captage consiste en la collecte de larves de moules qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites moules ou naissain. Les collecteurs correspondent à des cordes de coco ou de chanvre tendus sur des pieux ou des barres. Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période de quelques mois.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
20 kilomètres par hectare par an	0,5 ha	1 ha	3 ha

2.2. Exploitation au sol sur l'estran

Dans ce type d'élevage, les moules sont semées directement sur le sol, sur l'estran.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les moules sont récoltées manuellement.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	1,5 ha	3 ha	7,5 ha

2.3. Exploitation au sol en eaux profondes

Dans ce type d'élevage, les moules sont semées directement sur le sol en eaux profondes.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les moules sont récoltées mécaniquement par dragage.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

2.4. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

2.4.1. En poche sur une table

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres).

D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées ou suspendues sur des tables. Les tables sont disposées de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.4.2. En poche dans un cadre

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées dans des cadres. Les cadres ne doivent pas dépasser une hauteur depuis le sol de 1,5 mètre. Les cadres sont disposées de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.4.3. En poche sur des filins

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont suspendues à des filins tendus entre des pieux. Les pieux avec filins sont disposés de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.5. Exploitation sur des pieux

2.5.1. Elevage sur pieu

Les moules sont élevées sur des lignes de pieux verticaux d'une hauteur maximum de 2 mètres 40 au-dessus du sol.

Pour faciliter la circulation et le brassage de l'eau par les courants, des « rues » alternativement de 25 mètres et de 100 mètres parallèles à la laisse de mer sont aménagés entre deux groupes de 5 lignes ou 10 rangées de pieux.

En outre des « passes » de 50 mètres, perpendiculaires à la côte, sont laissées libre entre chaque groupe de 5 lignes ou 10 rangées de pieux.

Les lignes peuvent être exploitées en une ou deux rangée(s) de 100 mètres et de 125 pieux au maximum, répartis de manière homogène sur la rangée, et avec un intervalle compris entre 3 et 11,30 mètres entre chaque rangée. Les lignes peuvent être espacées de 25 ou 50 mètres chacune.

2.5.2. Mise en attente dans les chantiers à naissains

Les chantiers à naissain sont exclusivement utilisés pour la mise en attente des naissains de moules sur cordes.

Sur un même bassin un concessionnaire ne pourra détenir qu'un maximum de 15 mètres de largeur de chantiers à naissain par kilomètre de lignes (2 rangées) concédé dans ce bassin, répartis dans des concessions de chantiers à naissains et/ou attenants à ses concessions.

Les chantiers de mise en attente des naissains de moules sur cordes sont exploités de la façon suivante :

a) attenants à une concession d'élevage de moules

- leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est-à-dire du 15 avril au 31 décembre.
- dans tous les secteurs, ils ne sont implantés que par les concessionnaires de la parcelle, uniquement dans les espaces séparant leurs lignes de pieux, parallèlement à celles-ci, et à une distance minimale de 3 mètres permettant la circulation entre les installations.
- ils sont constitués par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissain, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés sur deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur ne peut excéder 100 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 80 pieux.
- la longueur des barres transversales est fixée à 2,5 mètres minimum et 5 mètres maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètres ni être inférieure à 0,80 mètre.
- au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 1^{er} janvier au 14 avril.
- les mytiliculteurs désireux d'implanter ces chantiers doivent présenter une demande auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

b) concessions de chantiers à naissains de moules

- sur un bassin considéré, les concessions de chantiers à naissains ne sont délivrées qu'aux concessionnaires de ce bassin.
- leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est-à-dire du 15 avril au 31 décembre.
- elles sont constituées par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissain, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés sur deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur ne peut excéder 100 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 80 pieux.
- la longueur des barres transversales est fixée à 2,5 mètres minimum et 5 mètres maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètres ni être inférieure à 0,80 mètre.
- au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 1^{er} janvier au 14 avril.
- elles peuvent être créées sur une surface de 5 mètres par 100 mètres maximum et espacées au minimum de 3 m, et sont balisées selon la réglementation en vigueur.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
125 pieux par rangée de 100 mètres	1 000 m	2 000 m	5 000 m

2.6. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les moules sont présentes dans des structures (poche, boudin, container) ou sur une corde par collage, maintenues à une aussière munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts. Lorsque l'aussière est à la surface, il s'agit de filière flottante tandis que lorsqu'elle est sous l'eau, la filière est dite subflottante.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordes ou les suspentes maintenant les structures sont séparées d'au moins 1 mètre.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

2.7. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues. Les moules sont présentes dans des structures (poche, boudin, container) ou sur une corde par collage, maintenues à un support comme un cadre en bois munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

3. Techniques d'élevage (vénériculture) pour les palourdes, en particulier *Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philippinarum*, et autres coquillages de la famille des *Veneridae*

Ces coquillages sont enfouis de quelques centimètres dans le sédiment et sont suspensivores (filtration du plancton en suspension dans l'eau de mer) et dépositivores (filtration des dépôts présents à la surface du sédiment). Pour cela, ils utilisent un siphon qu'ils étendent à la surface du sédiment.

3.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages sont majoritairement semés, manuellement ou mécaniquement. Pendant une première phase du cycle de production, ils sont le plus souvent recouverts d'un filet horizontal, empêchant ainsi leur prédation.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
12 tonnes par hectare par an	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

3.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Ces coquillages sont naturellement fouisseurs mais peuvent également se développer en pleine eau. Même si elles sont moins pratiquées, certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent ainsi être transposées à l'élevage des *Veneridae* : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières (lanternes).

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Veneridae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

4. Techniques d'élevage (cérastoculture) pour les coques en particulier *Cerastoderma edule* et *Acanthocardia echinata* et autres coquillages de la famille des *Cardiidae*

Il existe une dizaine de genre de *Cardiidae*, les espèces les plus répandues sur nos côtes sont la coque commune *Cerastoderma edule* et la coque rouge *Acanthocardia echinata*. Ces coquillages sont enfouis de quelques centimètres dans le sédiment et se nourrissent par filtration du plancton et des dépôts sur le milieu en étendant leurs siphons jusqu'à la surface du sédiment.

4.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages sont majoritairement semés, manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
12 tonnes par hectare par an	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

4.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Ces coquillages sont naturellement fouisseurs mais peuvent cependant se développer en pleine eau. Même si elles sont moins pratiquées, certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent ainsi être transposées à l'élevage des *Cardiidae* : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières (lanternes).

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Cardiidae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

5. Techniques d'élevage (pectiniculture) pour les Coquilles St Jacques et autres coquillages de la famille des Pectinidae

Les pectinidés sont des mollusques bivalves filtreurs qui se nourrissent par filtration du plancton contenu dans l'eau de mer. Ils sont légèrement enfouis dans les fonds meubles ou fixés par leur byssus sur un substrat. Les pectinidés peuvent se déplacer sur de courtes distances en claquant leurs valves, permettant l'expulsion de l'eau.

5.1. Exploitation de captage en eaux profondes

Le captage en milieu naturel s'effectue sur des filières en suspension constituées du même genre de matériel que pour celles utilisées pour l'élevage des huîtres. Pour guider la fixation des larves en milieu naturel, on utilise des surfaces en plastique en général entremêlées.

Les prescriptions et les normes de référence pour cette technique d'élevage des *pectinidés* sont équivalentes à celles pour l'élevage en filières des huîtres (chapitre 1.5.).

5.2. Exploitation au sol en eaux profondes

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Les coquillages sont récoltés par dragage.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
10 tonnes par ha par an	3 ha	10 ha	30 ha

5.3. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des pectinidés : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Pectinidae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

6. Techniques d'élevage (héliciculture) pour les gastéropodes marins, notamment le bigorneau commun : *Littorina littorea*, la patelle : *Patella vulgata*, et l'ormeau : *Haliotis tuberculata*

Les gastéropodes marins sont des mollusques univalves, dont les caractéristiques sont très variables selon les familles. Ils peuvent être herbivores ou carnivores. Ils peuvent être mobiles ou fixés.

6.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Des collecteurs sont disposés à même le sol ou sur des structures adaptées. Le naissain se développe sur ces collecteurs avant d'être mis en élevage.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 collecteurs par are	0,15 ha	0,30 ha	0,60 ha

6.2. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Des structures adaptées (planes, en casiers ou constituées d'éléments alvéolaires) peuvent être disposées sur le sol, afin d'optimiser la production de certaines espèces de gastéropodes.

Les gastéropodes sont récoltés manuellement ou mécaniquement (dragage).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

6.3. Exploitation en surélévation, sur support ou en filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des gastéropodes : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des gastéropodes marins sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

7. Techniques d'élevage pour d'autres mollusques

7.1 Les tellines : famille des *Donacidae* et famille des *Tellinidae* et les couteaux : familles des *Soleniidae* et *Solecurtidae*

Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site. Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

8. Techniques d'élevage pour les échinodermes

L'oursin (famille des *Echinidae*) est un animal omnivore qui se nourrit aussi bien d'algues que de balanes ou de bryozoaires. Les espèces exploitées sont *Paracentrotus lividus*, *Sphaerechinus granularis*, *Psammechinus miliaris*.

8.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Le développement d'oursins sur le site peut être favorisé par un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Les oursins peuvent également être semés.

Des structures adaptées (en casiers ou constituées d'éléments alvéolaires) peuvent être disposées sur le sol afin d'optimiser la production.

Les oursins sont récoltés manuellement.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

8.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des échinodermes : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des échinodermes sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

9. Techniques d'élevage pour les macroalgues

Les espèces suivantes de macroalgues sont susceptibles de faire l'objet d'un élevage :

- Algues brunes : *Alaria esculenta*, *Ascophyllum nodosum*, *Chorda filum*, *Fucus vesiculosus*, *Himantalia elongata* (Himanthale, Spaghetti de mer), *Laminaria digitata* (Kombu), *Laminaria*

hyperborea, *Laminaria ochroleuca*, *Padina pavonica*, *Pelvetia canaliculata*, *Saccharina latissima* (Kombu royal), *Sacchoriza polyschides*, *Fucus serratus*, *Fucus spiralis*,

- Algues rouges : *Chondrus crispus* (Pioca), *Gracilaria verrucosa* (Ogonori), *Laurencia obtusa*, *Lithothamnium calcareum* (Mäerl), *Palmaria palmata* (Dulse), *Porphyra dioica* (Nori), *Porphyra laciniata* (Nori), *Porphyra leucostica* (Nori), *Porphyra purpurea* (Nori), *Porphyra umbilicalis* (Nori), *Dilsea carnosa*,

- Algues vertes : *Cladophora sp et Ulvaceae* (exclusivement la Laitue de mer *Ulva lactuca* et *Enteromorpha sp .Aonori*).

9.1. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

Des filets ou cordes déjàensemencés d'algues sont disposés sur des structures adaptées ou sur des structures déjà existantes pour d'autres élevages comme les tables ostréicoles ou les pieux mytilicoles.

Les cycles de production sont généralement courts, de l'ordre de quelques mois.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
100 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

9.2. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues.

Les cordages sur lesquels sont directement fixées les algues sont immergés en mer entre des flotteurs, arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Ces cordages peuvent également supporter des cordages secondaires verticaux, égalementensemencés.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordages secondaires sont séparés d'au moins 1 mètre.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

9.3. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes ; les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues.

Les filets sur lesquels sont directement fixées les algues sont immergés en mer entre des flotteurs, arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Ces filets peuvent également supporter des cordages secondaires verticaux, égalementensemencés.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

**Arrêté du 24 avril 2017 portant schéma des
structures des exploitations de cultures marines du
département de la Seine-Maritime**
Annexe 3



Port-en-Bessin,
Le 19 mars 2013

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental**
Direction à la Mer et au Littoral,
12 Avenue Tsukuba
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR

A l'attention de M. P. LE ROLLAND

N/Réf. : LERN/PB/13-020
*Objet : Avis sur proposition de modification du Schéma des Structures du
Département du Calvados.*
Courrier référencé 64-2013.

*Affaire suivie par Aline GANGNERY,
Laboratoire Environnement Ressources
de Normandie*

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Port-en-Bessin
Avenue du Général de Gaulle
B.P. 32
14520 Port-en-Bessin
France

téléphone 33 (0)2 31 51 56 00
télécopie 33 (0)2 31 51 56 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant le projet de modification du Schéma des Structures pour le département du Calvados.

Dossier reçu par l'Ifremer :

Les éléments analysés par l'Ifremer ont été reçus par courrier le 22 février 2013. Ils comportent :

- le corps du Schéma,
- une annexe 1 comportant les limites des bassins de production ainsi que certains renseignements sur ces bassins,
- une annexe 2 détaillant les espèces autorisées ainsi que les techniques d'élevage associées.
- un courrier d'accompagnement avec explications.

Ces éléments résultent d'une proposition du CRC Normandie Mer du Nord validée lors de la réunion de bureau du 3 décembre 2012 et comportent également des modifications apportées en mode correction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Observations :

Corps du Schéma

* Article 5 – définition concernant les concessions :

A l'instar des autres types de concessions, les concessions de reparcage devraient faire l'objet d'une définition.

* Article 10 – capacité de support :

Nous souhaitons apporter des précisions sur la définition de la capacité de support (CS), sa mesure et par voie de conséquence la détermination du statut des différents secteurs au regard de celle-ci.

Sur un plan générique, la capacité de support (du terme anglo-saxon « carrying capacity ») est le nombre, la densité, ou la biomasse maximal(e) d'une population qu'un écosystème spécifique peut supporter (Hartvigsen, 2001). Cette valeur varie dans le temps et dépend des variations des facteurs environnementaux, des ressources utilisées par la population, et de la présence de prédateurs, de maladies ou encore de compétiteurs.

Par ailleurs, tout processus d'évaluation de la capacité de support requiert un jugement de valeur sur ce qui doit être maximisé (Inglis et al., 2000). Par exemple la biomasse en adéquation avec la capacité trophique d'un milieu ne prendra pas forcément la même valeur que la biomasse en adéquation avec la disponibilité de l'espace physique. Il apparaît donc impératif de préciser au regard de quel critère la capacité de support doit être évaluée.

Inglis et al. (2000) repris ensuite par Mc Kindsey et al. (2006) & FAO (2010) ont ainsi défini 4 types génériques de capacité de support pertinents dans le domaine de la gestion d'activités aquacoles côtières :

1. Capacité de support physique : elle se rapporte à la surface, au nombre et à la taille des installations aquacoles pouvant être accommodées dans un espace géographique disponible et présentant des caractéristiques physiques adéquates. Il s'agit du niveau le plus simple.
2. Capacité de support de production : elle se rapporte au niveau de biomasse en élevage qui permettra de maximiser la quantité récoltée. Elle tient ainsi compte de la ressource trophique disponible ainsi que des stratégies de production.
3. Capacité de support écologique : elle se rapporte au niveau de biomasse en élevage au-delà duquel les impacts écologiques liés à l'activité sont considérés comme inacceptables.
4. Capacité de support sociale : elle se rapporte au niveau de biomasse en élevage au-delà duquel l'activité apparaît comme conflictuelle avec d'autres usages du littoral. Il s'agit là du niveau le plus intégré.

En ce qui concerne les capacités de support écologique & sociale, elles dépendent de l'appréciation par la société de ce qu'est un impact écologique ou un conflit d'usage « inacceptable ». Le prérequis à leur évaluation est donc que les acteurs socio-économiques impliqués définissent en amont les variables et leur seuil au-delà duquel un impact écologique ou un conflit d'usage est jugé inacceptable. A cet effet, un certain nombre de standards ont été proposés (ASC, 2012).

Les méthodes d'évaluation de la capacité de support reposent en grande partie sur des outils de modélisation (Smaal et al., 1998). La CS physique peut être évaluée à partir de résultats issus de modèles hydrodynamiques ainsi que de données mesurées *in situ*, l'ensemble étant combiné dans un système d'information géographique. La CS de production repose sur des modèles d'écosystème incluant l'hydrodynamisme, la disponibilité et la production de la nourriture, la physiologie des mollusques ainsi que les pratiques d'élevage. La CS écologique est étudiée en ajoutant à ces modèles de production d'autres compartiments (structures et fonctions) de l'écosystème qui ne dépendent pas directement de la production primaire, mais qui interagissent avec les élevages. Enfin, la CS sociale fait intervenir une modélisation des usages socio-économiques. La complexité des systèmes considérés rend cette dernière approche encore difficile à mettre en œuvre et donc peu développée (McKindsey et al., 2006).

Afin d'aider à l'évaluation de la CS des secteurs bas-normands, l'Ifremer a mis en place le projet régional OGIVE (Outils d'aide à la Gestion Intégrée et à la Valorisation des Ecosystèmes conchylicoles de Basse-Normandie) qui se terminera à la fin de l'année 2013. Pour autant, les études réalisées dans le cadre de ce projet ne portent pas encore sur les CS écologique & sociale et restent centrées sur la CS de production. Des réponses ont été formulées pour la Baie des Veys dès 2007 et de nouvelles devraient être apportées courant 2013 ou début 2014 pour le secteur de Meuvaines.

La détermination du statut des secteurs en regard de la CS au sein du Schéma des Structures soulève donc 3 commentaires :

- Quel type de CS est utilisé en référence ?
- Quelles sont les données/modèles disponibles sachant que plus le niveau de CS est intégré, plus son évaluation sera complexe ?
- Comment intègre-t-on le fait que la CS évolue dans le temps ?

En conséquence, nous suggérons que l'article 10 soit reformulé en tenant compte des commentaires apportés ci-dessus.

* Article 11 – modification d'espèce et/ou de technique :

Remplacer le terme « parc » par « concession ».

* Article 12 – dimensions de référence :

Les notions de DIPI et DIMIR reprises dans l'annexe 1 devraient être définies à l'article 12 au même titre que la DIMAR.

Annexe 1

* Statut des secteurs en regard de la CS : il convient de mentionner ici que, dépendamment du type de CS dont il est question, nous ne disposons pas forcément actuellement de toutes les informations nécessaires à son évaluation secteur par secteur.

Annexe 2

* Normes de référence pour les espèces / techniques d'élevage actuellement non existante dans le Calvados : il convient de citer explicitement l'ensemble des sources de provenance de ces normes (densité, DIPI, DIMIR & DIMAR).

* Densités maximale d'exploitation pour les huîtres, les moules, les *Cardiidae*, les gastéropodes, les autres mollusques, les échinodermes élevés au sol sur estran, au sol en eaux profondes, les algues élevées en surélévation : il est mentionné des densités en tonnage par hectare et par an. Ces densités correspondent-elles à l'ensemencement ? Des précisions sont nécessaires.

* Section 1.4.1 – paragraphe 4. Nous suggérons la modification suivante :

« Cette pratique doit rester cependant limitée et les huîtres rapidement détrouquées ... ».

* Section 1.4.3 – tableau des normes de référence pour l'élevage des huîtres en poches sur filins : il est fait référence à l'annexe 1 alors que cette technique d'élevage n'existe pas dans l'annexe 1.

* Section 6 : un seul mode d'exploitation étant existant pour les tellines & couteaux, la numérotation des paragraphes 6.1.1 et 6.2.1 est inutile.

* Section 8 : nous suggérons de remplacer le terme « algues » par « macroalgues ».

Remarques générales

* Une relecture globale du corps du Schéma et des annexes est à apporter de manière à éliminer les erreurs orthographique et grammaticale qui subsistent encore.

Références citées :

- ASC. 2012. ASC Bivalve Standard. 57 p.
- FAO. 2010. Aquaculture Development. Ecosystem approach to aquaculture. FAO Technical guidelines for responsible fisheries 5, Suppl. 4. 53 p.
- Hartvigsen, G. 2001. Carrying capacity, concept of. Encyclopedia of Biodiversity, 1:641-649.
- Inglis, G.J., Hayden, B.J., Ross, A.H. 2000. An overview of factors affecting the carrying capacity of coastal embayments for mussel culture. NIWA Client Report: CHC00/69. 30 p.
- McKindsey, C.W., Thetmeyer, H., Landry, T., Silvert, W. 2006. Review of recent carrying capacity models for bivalve culture and recommendations for research and management. Aquaculture, 261:451-462.
- Smaal, A.C., Prins, T.C., Dnkers, N., Ball, B. 1998. Minimum requirements for modeling bivalve carrying capacity. Aquatic Ecology. 31: 423-428.

Avis de l'Ifremer :

Au regard des éléments examinés, l'Ifremer émet un avis favorable au projet de Schéma de Structures du département du Calvados sous réserve de prise en compte des commentaires joints à cet avis (cet avis pourra être joint au Schéma).


Philippe Riou
Responsable du laboratoire
Environnement Ressources de Normandie

Arrêté du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

Annexe 4

Les mesures de l'article 7 du schéma font l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité. Ces indicateurs et leur suivi sont définis dans cette annexe 4.

1. Suivis relatifs à la lutte contre l'envasement du milieu

1.1- Inventorier les campagnes d'entretien des fonds marins réalisées par les conchyliculteurs

- Objectif : connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : surface entretenue, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant...).
- Fréquence : 1 fois/an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : Le CRC réalise une enquête annuelle auprès des conchyliculteurs sur les campagnes d'entretien des fonds marins qu'ils réalisent. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.2- Répertorier les demandes de réaménagement ou de reclassement de concessions liées à l'envasement

- Objectif : connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : nombre de demandes, surface concernée par l'envasement, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant...).
- Fréquence : 1 fois/an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : la direction départementale des territoires et de la mer, service maritime et littoral (DDTM/SML) de chaque département peut enregistrer des demandes de concessions de cultures marines pour un réaménagement collectif ou pour un reclassement individuel lié à une problématique d'envasement. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes et de leur motivation. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.3- Sensibiliser les professionnels aux bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu

- Objectif : lutter contre l'envasement du milieu.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées.
- Fréquence : au moins 2 fois/an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu par le biais notamment de l'entretien courant des concessions inscrit au cahier des charges des concessions. Cet apport d'information pourra se faire via des supports d'information ou des réunions. Une information sera faite au moins 2 fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

2. Suivis relatifs à la lutte contre la dispersion des déchets

2.1- Inventorier les tonnages de déchets évacués par type de déchets sur les concessions

- Objectif : connaître les problématiques de gestion des déchets sur les concessions.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : tonnage, type de déchet (filets, métaux, plastiques, bois...etc.), mode d'évacuation (ramassage collectif, enlèvement par une entreprise spécialisée, déchetterie...), numéro de la concession, nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité.
- Fréquence : 1 fois/an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs et des présidents de bases conchylicoles sur la collecte et le traitement des déchets sur les concessions et au niveau des zones de dépôt à terre. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.2- Inventorier les concessions abandonnées et faire le bilan des remises en état/nettoyage réalisées après l'arrêt de l'exploitation

- Objectif : connaître les problématiques de dispersion de déchets liée aux concessions abandonnées.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : nombre de concessions abandonnées, année d'arrêt d'exploitation, état de la concession après la fin de l'exploitation (remise en état ou non), nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité.
- Fréquence : 1 fois/an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.

- Mise en œuvre : la DDTM/SML de chaque département gère le cadastre des cultures marines. La réglementation induit des obligations aux concessionnaires en termes d'exploitation minimale des concessions et en termes d'entretien des concessions et des couloirs avoisinants, qui peuvent faire l'objet de contrôles de la part des services de l'État. Les éléments dont disposent les DDTM concernant la présence de concessions abandonnées et leur remise en état font l'objet d'une information au CRC. Ces informations sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.3- Organiser ou participer à des opérations collectives de collecte manuelle de déchets échoués sur les plages

- Objectif : - participer à la réduction des déchets échoués sur les plages,
- évaluer les déchets échoués sur les plages liées à la conchyliculture.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : tonnage, linéaire côtier traité, type de déchet (filets, métaux, plastiques ...).
- Fréquence : 1 fois / an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : les conchyliculteurs ont organisé ou participé à des opérations de ramassage des déchets sur les plages. Il est recherché un maintien et un développement de ces démarches par les professionnels notamment par des partenariats pour optimiser la collecte avec d'autres structures. Ces journées de ramassage sont l'occasion de faire une évaluation des déchets collectés sur les plages. Des informations sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.4- Sensibiliser les conchyliculteurs à la collecte des déchets sur les concessions et aux bonnes pratiques individuelles de gestion des déchets

- Objectif : lutter contre la dispersion des déchets dans le milieu et l'utilisation des produits chimiques et favoriser l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au domaine public maritime.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées.
- Fréquence : au moins 2 fois / an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : le CPIE du Cotentin a réalisé pour le CRC une plaquette de sensibilisation sur la collecte des déchets sur les plages et sur de bonnes pratiques de gestion des déchets. Des compléments pourraient être apportés sur cette gestion des déchets en mer et à terre (zones dédiées dans les bases conchylicoles), sur l'utilisation des produits chimiques et sur l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au Domaine Public Maritime. Cette plaquette est envoyée aux professionnels lors de l'invitation au ramassage des plages évoquée au chapitre 2.3. Des informations sur ces sujets seront faites au moins une fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

3. Suivis relatifs à la préservation des habitats remarquables

Évaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : connaître et évaluer les problématiques de préservation des habitats remarquables dans les dossiers de demande de concession.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non-sensible, surface ou linéaire concerné, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale,
- Fréquence : 1 fois / an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : la DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des habitats et des espèces d'intérêt et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant notamment au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4- Suivis relatifs à la lutte contes les espèces non-indigènes invasives

4.1- Suivre la dissémination d'espèces non indigènes invasives en particulier sur les secteurs non recensés comme étant à risque

- Objectif : connaître et évaluer la dissémination d'espèces non indigènes invasives.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : secteur concerné, présence ou absence d'espèce non indigène invasive, espèce observée, date de première observation, évaluation qualitative de la dissémination, gêne occasionnée (le cas échéant).
- Fréquence : 1 fois /an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur la dissémination d'espèces non indigènes invasives dans et aux abords des zones de production. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.2- Favoriser la mise en place de pièges à sargasses en remplacement du hersage

- Objectif : lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : importance des échouages de sargasses, pratiques utilisées pour lutter contre les sargasses (hersage, piège ...).
- Fréquence : 1 fois / an.

- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur les échouages de sargasse et sur leurs pratiques (hersage/piège) pour lutter contre ces échouages. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.3- Sensibiliser les professionnels des secteurs concernés aux bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives

- Objectif : lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées.
- Fréquence : au moins 2 fois/an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives. Cet apport d'information pourra se faire via des supports d'information ou des réunions. Une information sera faite au moins 2 fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

5- Suivis relatifs à la lutte contre le dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux

Évaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : connaître et évaluer les problématiques de dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux dans les dossiers de demande de concession.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non sensible, surface ou linéaire impacté, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale.
- Fréquence : 1 fois/an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : la DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des espèces d'intérêt et de leurs habitats et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

6- Suivi opérationnel du schéma des structures

Suivre l'application opérationnelle du schéma des structures

- Objectif : améliorer la continuité du suivi de l'évolution des activités de cultures marines.
- Cultures concernées : toutes.
- Indicateurs : rédaction et présentation du bilan annuel des suivis liés à l'évaluation des effets des mesures du schéma des structures.
- Fréquence : 1 fois / an.
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord.
- Mise en œuvre : le CRC sollicitera les DDTM/SML de chaque département afin que soit porté à l'ordre du jour chaque année lors d'une commission de cultures marines la présentation du bilan annuel des suivis réalisés (présentés dans les chapitres 1 à 5). Ce bilan portera notamment sur les demandes de concessions faites en secteur sensible ou non sensible et des éventuels cas d'avis défavorables ou réservés ou de refus pour cause environnementale. La rédaction et la présentation du bilan seront l'occasion d'éventuels échanges avec les gestionnaires des aires marines protégées, les administrations et les instances scientifiques, afin d'évaluer les évolutions de l'environnement en lien avec les mesures des schémas des structures.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-24-011

Arrêté du 24 avril 2017 - détermination des limites de la
période d'interdiction de 1ère immersion des huîtres de
détermination des limites de la période d'interdiction de 1ère immersion des huîtres de moins de
moins de 18 mois pour l'année 2017
18 mois pour l'année 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service mer et littoral

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 24 avril 2017
portant détermination des limites de la période d'interdiction de première immersion des
huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et la pêche maritime, notamment son livre IX
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-70 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités de la délégation à mer et au littoral
- Vu le compte-rendu du groupe de vigilance du 8 février 2017,
- Vu la délibération du bureau du comité régional de la conchyliculture « Normandie/Mer du Nord » en date du 6 mars 2017

CONSIDERANT

- les termes de l'article 8, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines du département de la Seine-Maritime : « *la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Seine-Maritime pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le Groupe de Vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC)* »

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral

ARRÊTE

Article 1er – Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime, la première

immersion des huîtres de moins de 18 mois est interdite du 3 mai au 31 août 2017 dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Olivier Morzelle

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-28-001

Arrêté du 28 avril 2017 autorisant la régulation du sanglier
sur 2017 sur la 10ème circonscription pour M. Roger

*Arrêté du 28 avril 2017 autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la 10ème circonscription
pour M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie.*

DHONDT, lieutenant de louveterie.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 AVR. 2017
autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur la dixième circonscription pour M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu les plaintes d'agriculteurs des secteurs de Lucy et Croixdalle, victimes de dégâts récurrents à leurs cultures occasionnés par les sangliers.

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur la dixième circonscription, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à leur disposition. Les territoires concernés couvrent l'ensemble de la 10^{ème} circonscription.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 mai 2017.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger DHONDT. Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-03-28-007

St romain colbosc extension régularisation magasin
super_U sarl MARITIA 28 03 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Sarl MARITIA
avenue MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
extension et régularisation du magasin SUPER U sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00897/ML

ROUEN, le 28 mars 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

extension et régularisation du magasin SUPER U sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
EXTENSION ET RÉGULARISATION DU MAGASIN SUPER U
COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

DOSSIER N° 76-2016-00897
La préfète de la région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 décembre 2016, présenté par la société MARITIA, enregistré sous le n° 76-2016-00897 et relatif à l'extension et la régularisation du magasin SUPER U ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MARITIA
avenue MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

concernant : extension et régularisation du magasin SUPER U

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 février 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-020

Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne

2017-04-18 - CSP Bolbec - Lillebonne - arrêté régie recettes



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 200 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

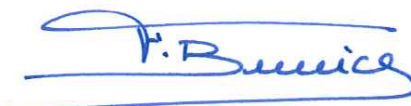
Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 - Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-016

Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe

2017-04-18 - CSP Dieppe - arrêté instituant régie recettes



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 200 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 - Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style, with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-018

Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp

2017-04-18 - CSP Fécamp - arrêté instituant régie recettes



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 200 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 - Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-012

Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf

2017-04-18 - CSP Rouen-Elbeuf - arrêté instituant une régie de recettes



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 450 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 - Le régisseur est assisté de suppléants nommés par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-014

Arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique
du Havre

2017-04-18 - CSP Le Havre - arrêté instituant régie recettes



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

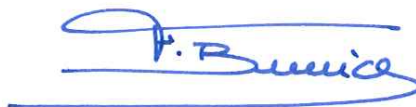
Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 - Le régisseur est assisté de suppléants nommés par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017

A blue ink signature of Fabienne Buccio, consisting of a stylized 'F' followed by the name 'Buccio' in a cursive script.

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-015

Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur
de recettes titulaire et de deux régisseurs suppléants auprès
de la circonscription de sécurité publique du Havre

2017-04-18 - CSP Le Havre - arrêté nomination régisseurs



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrice MUELLE, capitaine de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique du Havre.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sont désignés en qualité de régisseurs suppléants :

- Madame Anna GIRET-TURRO, secrétaire administratif,
- Madame Myriam SAVALLE, adjoint administratif.

Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique du Havre. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-013

Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur
de recettes titulaire et de trois régisseurs suppléants auprès
de la circonscription de sécurité publique de Rouen -

2017-04-18 - CSP Rouen-Elbeuf - arrêté nomination régisseurs

Elbeuf



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de trois régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen – Elbeuf ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Marie-José ROHAUT épouse LEBRUN, brigadier-chef de police, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sont désignés en qualité de régisseurs suppléants :

- Monsieur Gilles BALAZS, gardien de la paix,
- Madame Myriam PAVILLA, adjoint administratif principal,
- Madame Catherine PRUVOST épouse SORGUES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-021

Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne

2017-04-18 - CSP Bolbec - Lillebonne - arrêté régisseurs



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne ;
- Vu l'agrément préalable du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 05 avril 2017 .

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Corinne DELANNOY née CHERET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec – Lillebonne.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie-Pierre DEMERCASTEL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-017

Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur
de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la
circonscription de sécurité publique de Dieppe

2017-04-18 - CSP Dieppe - arrêté nomination régisseurs



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric BELLANGER, gardien de la paix, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christine NOËL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Dieppe. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-022

Arrêté du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur
de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la
circonscription de sécurité publique de Fécamp

2017-04-18 - CSP Fécamp - arrêté nomination régisseurs



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 05 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Cyril JORROT, capitaine de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marina PSARROS, adjoint administratif est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Fécamp. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-011

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-04-25 AP Pont Brotonne samedi 29-04} des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le samedi 29 avril 2017 de 08h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le samedi 29 avril 2017 de 08h00 à 18h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

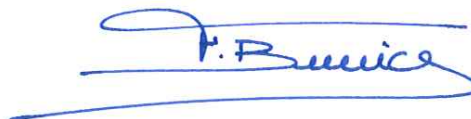
Article 1er : Le samedi 29 avril 2017, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 25 avril 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-012

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou ^{2017-04-25-AP zone commerciale Barentin - sam 29-04} dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 29 avril 2017 de 08h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 29 avril 2017 de 08h00 à 18h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

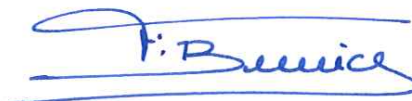
Article 1^{er} : Le samedi 29 avril 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 25 avril 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-014

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 30 avril 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

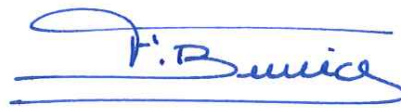
Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bonsecours sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue de la République,
- Quai du pré aux loups.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-017

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le ^{2017-04-25 : AP Bonsecours - lundi 01-05} lundi 1er mai 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le lundi 1^{er} mai 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 1^{er} mai 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bonsecours sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue de la République,
- Quai du pré aux loups.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-009

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Bonsecours, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 29 avril 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

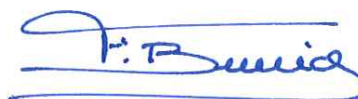
Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bonsecours sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue de la République,
- Quai du pré aux loups.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-013

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 30 avril 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

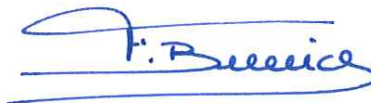
Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rouen sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai du Havre,
- Quai de la Bourse,
- Quai Pierre Corneille,
- Quai de Paris,
- Avenue Aristide Briand,
- Rue du Val d'Euaplet,
- Quai Cavalier de la Salle,
- Quai Jean Moulin,
- Quai Jacques Anquetil,
- Quai Saint-Sever,
- Quai du cours la Reine,
- Avenue du Grand Cours,
- Pont Jeanne d'Arc,
- Pont Boieldieu,
- Pont Corneille,
- Pont Mathilde,
- Avenue Jacques Chastelain
- Rue de l'industrie,
- Rue Edmond Flamand,
- Rue Stendhal,
- Rue Prosper Mérimée,
- Rue Sainte Amélie.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-016

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-04-25 - AP Rouen - lundi 01-05} des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le lundi 1er mai 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le lundi 1^{er} mai 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 1^{er} mai 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.


Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rouen sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai du Havre,
- Quai de la Bourse,
- Quai Pierre Corneille,
- Quai de Paris,
- Avenue Aristide Briand,
- Rue du Val d'Euaplet,
- Quai Cavelier de la Salle,
- Quai Jean Moulin,
- Quai Jacques Anquetil,
- Quai Saint-Sever,
- Quai du cours la Reine,
- Avenue du Grand Cours,
- Pont Jeanne d'Arc,
- Pont Boieldieu,
- Pont Corneille,
- Pont Mathilde,
- Avenue Jacques Chastelain
- Rue de l'industrie,
- Rue Edmond Flamand,
- Rue Stendhal,
- Rue Prosper Mérimée,
- Rue Sainte Amélie.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète

A blue ink signature of Fabienne Buccio, consisting of a stylized 'F' followed by 'Buccio' in a cursive script.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-008

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-04-25 - AP Rouen - samedi 29-04} des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 29 avril 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rouen sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai du Havre,
- Quai de la Bourse,
- Quai Pierre Corneille,
- Quai de Paris,
- Avenue Aristide Briand,
- Rue du Val d'Euaplet,
- Quai Cavelier de la Salle,
- Quai Jean Moulin,
- Quai Jacques Anquetil,
- Quai Saint-Sever,
- Quai du cours la Reine,
- Avenue du Grand Cours,
- Pont Jeanne d'Arc,
- Pont Boieldieu,
- Pont Corneille,
- Pont Mathilde,
- Avenue Jacques Chastelain
- Rue de l'industrie,
- Rue Edmond Flamand,
- Rue Stendhal,
- Rue Prosper Mérimée,
- Rue Sainte Amélie.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-015

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ^{2017-04-25 - AP Sotteville-lès-Rouen & Elbeuf - dim 30-04} ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le dimanche 30 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 30 avril 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf sur la voie suivante :

- Chemin du Halage.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-018

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ^{2017-04-25 - AP Sotteville-lès-Rouen & Elbeuf - lundi 01-05} ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le lundi 1er mai 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le lundi 1^{er} mai 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 1^{er} mai 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf sur la voie suivante :

- Chemin du Halage.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line drawn through it.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-25-010

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf, le samedi 29 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre des 24 heures motonautiques qui se dérouleront à Rouen du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique est attendu (près de 250 000 personnes) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et l'attentat perpétré à Paris le 20 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de compétition ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 29 avril 2017 de 00 heures 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

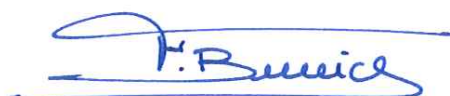
Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et Elbeuf sur la voie suivante :

- Chemin du Halage.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 25 avril 2017

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-27-003

AP AMT 24 heures motonautiques 2017 les 29, 30 avril et
1er mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 27 avril 2017

Portant autorisation d'organiser la manifestation motonautique intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen 2017 » les 29 et 30 avril, et 1^{er} mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial n° 21351400077 à date d'effet du 1^{er} juillet 2014, ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc ;
- Vu la convention de superposition de gestion passée entre la ville de Rouen et le Grand Port maritime de Rouen le 9 mars 2006 ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Jeanne d'Arc et Guillaume le Conquérant ;
- Vu la convention de mise à disposition des locaux du Centre Nautique et athlétique de Rouen (CNAR) passée entre le Rouen Yacht Club et le CNAR le 18 mars 2017 ;
- Vu la lettre en date du 22 janvier 2017 par laquelle la présidente du Rouen Yacht Club, dont le siège social est situé 8, rue Edmond Flamand – Ile Lacroix 76000 Rouen, sollicite l'autorisation d'organiser les 29 et 30 avril, et le 1er mai 2017, la manifestation motonautique intitulée « 24 Heures motonautiques internationales de Rouen » ;
- Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 22 janvier 2017, confirmant que la course et les animations annexes sont sous l'entière responsabilité du Rouen Yacht Club et n'entraîneront aucunement la responsabilité de l'Etat ;
- Vu le règlement particulier des 24 heures motonautiques de Rouen 2017 en date du 25 janvier 2017 revêtu des visas du président du Rouen Yacht Club et de la fédération française motonautique ;
- Vu le visa n°2017/01 délivré le 21 mars 2017 par la fédération française motonautique autorisant le Rouen Yacht Club à organiser les 29 et 30 avril, et le 1er mai 2017 une manche du championnat du monde d'endurance - 24 heures motonautiques de Rouen ;
- Vu l'attestation d'assurance délivrée le 26 janvier 2017 par la compagnie d'assurance « groupe SATEC/A.N.A » dont le siège social est situé 24, rue Cambacérès – 75413 Paris cedex 08, attestant garantir pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 la fédération française motonautique sise 49, rue de Bougainvilliers 75016 Paris, titulaire du contrat n° 7284843104 souscrit auprès de la compagnie AXA, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et la garantie défense et recours de la fédération française motonautique (FFM) et du club qui lui est affilié, à savoir le Rouen Yacht Club, au titre notamment des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber du fait de l'organisation de compétitions, raids, rallyes et toutes manifestations publiques ou privées, ayant un rapport direct avec les activités motonautiques ;
- Aux termes de cette attestation la clause de renonciation à recours contre l'Etat et ses administrations ainsi que contre le propriétaire ou l'exploitant des locaux, son personnel ayant prêté son concours et ses assureurs sous réserve de réciprocité est prévue au contrat selon article 3.3.4 page 12 et s'exerce notamment dans le cadre de la manifestation intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen 2017 » organisée par le club Rouen Yacht Club les 29, 30 avril et le 1er mai 2017 ;
- Vu la convention d'assistance médicale du 30 janvier 2017 passée entre le docteur Roland BENICHIU, médecin anesthésiste réanimateur, et la présidente du Rouen Yacht Club ;
- Vu l'avis de voies navigables de France (VNF) le 13 mars 2017 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen le 7 avril 2017 ;
- Vu la convention n° C2017/02 en date du 10 février 2017 entre le président du Rouen Yacht Club et l'association normande de sécurité nautique aquatique (ANSNA) ;
- Vu l'attestation de mise en œuvre en date du 11 avril 2017 d'un dispositif prévisionnel de secours par l'association "FFSS" lors des 24 heures motonautiques du 29 avril au 1 mai 2017.
- Vu les avis favorables :
- . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 26 avril 2017 ;
 - . du colonel commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale le 12 avril 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 5 avril 2017 ;

- . du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 24 avril 2017;
- . du directeur départemental de la cohésion sociale le 14 février 2017 ;
- . de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 7 avril 2017 ;
- . du maire de Rouen le 27 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation d'occupation du plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par voies navigables de France et le grand port maritime de Rouen

Le Rouen Yacht Club est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation intitulée « 24 heures motonautiques de Rouen 2017 » et à occuper le plan d'eau de la borne 207 située en amont du hangar 106 au PK 240,000 (ancien passage d'eau de Bonsecours en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Eauplet) du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017, aux horaires suivants :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - le samedi 29 avril 2017 | de 17h00 à 22h00 (essais), |
| - le dimanche 30 avril 2017 | de 10h00 à 01h00 le 1 ^{er} mai 2017 (course) |
| - le lundi 1 ^{er} mai 2017 | de 07h00 à 16h00 (course). |

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable des autorisations d'occupation du domaine public fluvial délivrées, d'une part, par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale et, d'autre part par le grand port maritime de Rouen.

Cette manifestation se déroule avec un maximum de 55 embarcations et de 200 pilotes.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation - Arrêts de navigation

2.1. Arrêts et interdictions de navigation

➤ *Les arrêts de navigation en Seine*

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, **un arrêt de la navigation** est demandé par l'organisateur sur la zone fluviale délimitée par :

- la borne 220 située rive droite en amont du Panorama XXL et la borne 207 située rive gauche en amont du hangar 106 (commune de Rouen) ;
- ET l'ancien passage d'eau de Bonsecours situé en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Eauplet (PK 240,000),

sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, et selon les dates et horaires suivants :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - le samedi 29 avril 2017 | - de 16h30 à 18h00 ;
- de 21h30 à 22h30 ; |
| - le dimanche 30 avril 2017 | - de 09h00 à 11h00 ;
- de 19h30 à 21h00 ; |
| - le lundi 1 ^{er} mai 2017 | - de 00h00 à 02h00 ;
- de 06h00 à 08h00 ;
- de 15h30 à 17h00. |

Conformément à l'article A.4142-38-1 du code des transports, ces arrêts de navigation, dont l'un dépasse 4h00 sans excéder 6h00, sont autorisés.

Pendant les arrêts de navigation, les postes d'attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l'ancien passage d'eau de Bonsecours précité ;
- ceux situés rive droite à l'aval du Panorama XXL ;
- ceux situés rive gauche à l'aval du hangar 106.

➤ Les interdictions de navigation et de stationnement en Seine

La **navigation de commerce** est interdite dans le bras secondaire dit du « pré au loup » et le long du quai de Paris aval :

- Samedi 29 avril : - de 15h00 à 24h00
- Dimanche 30 avril : - de 08h00 à 03h00 le 1^{er} mai
- Lundi 1^{er} mai : - de 05h00 à 18h00

La **navigation de plaisance et sportive** ne participant pas à la compétition est interdite :

- Samedi 29 avril : - de 15h00 à 24h00
- Dimanche 30 avril : - de 08h00 à 03h00 le 1^{er} mai
- Lundi 1^{er} mai : - de 05h00 à 18h00

à l'exception des plaisanciers transitant par Rouen qui pourront emprunter le bras principal du Cours la Reine en dehors des périodes d'arrêt de navigation comme indiqué ci-avant.

Le **stationnement des navires et bateaux** est interdit dans la halte de plaisance, côté chenal navigable, par rapport aux pontons, pendant la période du 28 avril 2017 à 20h00 au 2 mai 2017 à 08h00.

Les bateaux de sport engagés dans la course, les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant les périodes d'arrêt de la navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Les bateaux définis ci-avant sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

2.2. Règles de stationnement temporaires

2.2.1. Du 24 avril 2017 à 08h00 au 5 mai 2017 à 20h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 207, à l'amont du hangar 106.

2.2.2. Du 28 avril 2017 à 20h00 au 2 mai 2017 à 08h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

Rive droite de la Seine :

- Bassin de Lescure : poste 1 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 220, à l'amont du Panorama XXL.

Rive gauche de la Seine :

- quai d'Elbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'appontement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Corneille et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le conquérant.

2.2.3. Du 28 avril 2017 à 20h00 au 2 mai 2017 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :

- Bassin de Lescure : poste 2 : 2 largeurs de bateaux ; postes 3, 4 et 5 : 5 largeurs de bateaux ; postes 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressées, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1^{er} mai 2017, pendant les périodes d'arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

Article 3 – Mesures temporaires de navigation pendant la course et les essais

Les mesures temporaires de navigation suivantes doivent être prescrites pour réglementer la circulation simultanée des bateaux de course et des autres usagers de la voie d'eau sur le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte bateau vigie mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Éauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air doivent passer au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un bateau de sécurité pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le bateau de sécurité ;
- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) à compter du PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie) et 10 (fluvial) en amont du PK 238,400 pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, avec l'obligation de rester sur le canal 73, pour les bateaux munis de VHF, pendant tout le passage sur la zone de course.
- durant la course, entre le pont Boieldieu et le pont Jeanne d'Arc, les bateaux de compétition ne sont admis à circuler que pour se rendre aux pontons techniques et d'avitaillement en carburant situés quai Jean de Béthencourt, rive gauche de la Seine, tout en laissant la priorité absolue à la navigation de commerce ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :

En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé vers l'amont aux conditions suivantes :

- une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73 à compter du PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie), **quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant) ;**
- la capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
- le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
- la capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur ;

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

Article 4 – Information des usagers

L'ensemble des mesures temporaires de police dans le cadre de la manifestation nautique sont publiées par Voies navigables de France et par la Capitainerie du grand port maritime de Rouen, par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 5 – Règles de sécurité à respecter strictement par l'organisateur

5.1. Règles de sécurité liées à la navigation

L'organisateur doit, sous son entière responsabilité, réglementer le mouvement des bateaux de course, en fonction des déplacements, dans ce secteur, des bateaux non impliqués dans la course. Il doit s'assurer qu'en dehors des périodes d'arrêt de navigation, les bâtiments de commerce restent prioritaires sur le fleuve ; la course et les essais sont neutralisés pour y permettre le passage en toute sécurité des bateaux en transit.

Les bateaux de course doivent naviguer à allure réduite sans se dépasser entre eux pendant le passage des bateaux de commerce ; ceci afin de dégager un chenal d'espace suffisant pour le passage de ces derniers.

En cas de croisement d'un bateau de transit avalant ou remontant, l'organisateur doit :

- assurer la limitation de la vitesse de tous les bateaux de course à 27 nœuds (50km/h),

Les pilotes doivent avoir une connaissance parfaite du règlement de course, des consignes de sécurité et de toutes les procédures prévues en ce qui concerne les accidents, incidents de course et passages éventuels de navire de commerce. En cas de non-respect, les pénalités prévues doivent être d'application immédiate.

Une surveillance particulière est assurée à l'amont et à l'aval de la zone de course pendant les arrêts de navigation.

Une embarcation de sécurité équipée de feux à éclats et reliée au PC de sécurité assure la veille pendant lesdits arrêts de navigation. En cas de passage inopiné d'un navire ou bateau de commerce (ou de plaisance), cette embarcation de sécurité informe le PC de sécurité qui prend les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment la neutralisation de la course.

La procédure bateau de sécurité doit être utilisée dans toute situation sortant du cadre identifié, afin de neutraliser la course en cas de danger, tel que par exemple un navire de commerce ne répondant pas à la VHF à la sécurité de la course.

Un contrôle efficace doit être exercé sur tout le linéaire de la course pour vérifier la diminution effective des vitesses lors du passage d'un bateau, notamment du fait du recours moins systématique au bateau de sécurité.

Deux bateaux doivent être disponibles en permanence pour accompagner les bateaux en transit.

Tous les bateaux de sport prenant part à la manifestation doivent obligatoirement être munis d'un dispositif atténuateur de bruit. L'organisateur est chargé de faire respecter cette prescription. Par ailleurs, tout bateau doit être équipé de la signalisation lumineuse adéquate, notamment pour les parties de la course effectuées de nuit.

5.2. Règles de sécurité générales

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- les horaires doivent être impérativement respectés ;
- la compétition n'est possible que par temps clair ; l'organisateur doit s'assurer régulièrement et notamment avant le début des activités auprès des services météo, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ;
- l'organisateur prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- l'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation, impliquant :

- Monsieur Philippe SEVERE (joignable au 06 61 92 80 12 et sur VHF 73), est désigné responsable unique de sécurité pour la manifestation. Joignable à tout moment et durant tout le déroulement de la manifestation, il est assisté par Monsieur Didier MATTEI (joignable au 06 10 75 55 25).

Il appartient à Monsieur Philippe SEVERE de faire connaître avant le début de la manifestation aux services d'intervention (police, pompiers, S.A.M.U.) les noms de ses collaborateurs amenés à le suppléer en qualité de « Responsable unique de Sécurité », sinon de leur remettre un organigramme de la structure de responsabilité,

- la surveillance complète de la manifestation (évolutions, manœuvres, rassemblement des bateaux et matériels),
- le contrôle de l'accès aux terre-pleins, sans que la responsabilité de l'administration puisse être engagée,
- la prise en charge de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public.

L'organisateur s'assure sur la Seine du respect des prescriptions du présent arrêté et des différents arrêts de la navigation.

Les représentants du Rouen Yacht Club, ainsi que les participants à la manifestation, doivent se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

En cas de signalement d'un colis abandonné sur le site de la manifestation, un 1^{er} périmètre restreint doit être mis en place par l'organisateur. Il est ensuite procédé à un appel pour solliciter l'éventuel propriétaire du colis de se manifester en cas d'oubli.

Si cet appel reste infructueux, une levée de doute est opérée par les forces de l'ordre qui permet de caractériser le colis et de définir son caractère « suspect ». Elles jugent de la nécessité, ou non, de recourir au service de déminage via la sollicitation de l'astreinte SIRACEDPC ;

- en cas de qualification du caractère suspect du colis, un périmètre de sécurité est mis en place par les forces de l'ordre en liaison avec le service de déminage, préalablement sollicité par le SIRACEDPC.

Article 6 – Signalisation

Au titre de la sécurité des usagers et des participants, l'organisateur doit mettre en place à ses frais une signalétique pour encadrer cette manifestation sportive (bouées, panneaux, feux de signalisation). Elle doit être fixe sur les ponts.

L'organisateur doit masquer la signalisation d'interdiction de la passe 1 du viaduc d'Eauplet (côté aval et amont), pour permettre aux usagers de l'emprunter sans enfreindre un signal de sécurité.

Aucun dispositif flottant, autre que les bouées de virage prévues en amont et en aval de l'île Lacroix, ainsi que celles délimitant le couloir d'entrée en course, situées en amont du pont Boieldieu, rive droite, ne peut être placé dans le chenal de navigation.

Les bouées de virage doivent être mouillées aux endroits indiqués dans les plans schématiques transmis, de façon à rendre possible la circulation d'un convoi de 180 m de long par 11,40 m de large circulant au centre du chenal (cas des bateaux à fort tirant d'air). Elles doivent être retirées dès la fin de la manifestation.

Par ailleurs, la position des bouées doit être pleinement compatible avec le passage d'un convoi de 180 m x 11,40 m en milieu de chenal qui emprunterait la passe 2 du viaduc d'Eauplet.

La signalisation mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Une vigie équipée d'une radio VHF doit être positionnée au PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie), lieu de basculement de canal VHF (passage du canal 10 au canal 73 (maritime et PC sécurité)), pour communiquer avec les bateaux avalants. Elle doit déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité, en cas d'absence de communication VHF.

Article 7 – Utilisation des terre-pleins situés dans l'enceinte du port fluvial

Les terre-pleins situés sur les quais Saint Sever et Cavalier De la Salle (rive gauche) et les quais de Paris aval et de la Bourse (rive droite) font partie du domaine fluvial, mais sont gérés par le GPMR (concession) et la mairie de Rouen. L'occupation de ces espaces terrestres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de ces organismes.

Le Rouen Yacht Club, organisateur, veille à l'organisation de la compétition sportive et des manifestations annexes dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 8 – Voies de sécurité

L'organisateur doit maintenir des voies de sécurité en bord à quai pour l'arrivée de secours, en lien avec les autorités concernées. Le cas échéant, ces voies permettent l'accès aux usagers de la Seine (marinier stationnant) aux zones non concernées par une interdiction de stationnement.

Le Rouen Yacht Club, en liaison avec la ville de Rouen, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation portuaire, le stationnement des véhicules et pour assurer la libre circulation des engins des services de sécurité sur les quais et terre-pleins.

Une pré-signalisation et une signalisation appropriées doivent être mises en place aux frais de l'organisateur et sous sa propre responsabilité.

Le balisage indiquant le stationnement du parking organisateurs-participants ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation routière en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Stationnement du public

Le stationnement du public est interdit :

- sur les espaces dédiés à la course ;
- sur les espaces réservés aux voies de sécurité. Ces espaces doivent rester isolés pendant toute la durée de la manifestation par des dispositifs mis en place par l'organisateur. Celui-ci doit veiller à leur maintien ;
- sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes.

L'organisateur doit implanter des panneaux portant les mentions suivantes le long de la section concernée par la manifestation, et est tenu de faire respecter cette prescription :

**« PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL,
IL EST INTERDIT AUX SPECTATEURS
DE MONTER SUR LES PASSERELLES ET APPONTEMENTS »**

Article 10 – Responsabilité – Assurance

Le Rouen Yacht Club est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 11 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation de la manifestation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, en cas d'inexécution des lois et règlements, ou des prescriptions du présent avis, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

L'organisateur doit également prendre en compte et respecter les éventuelles prescriptions qui peuvent être émises à l'occasion de la visite de vérification du dispositif de sécurité.

Article 13 – Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 14 – L'organisateur se pourvoit de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 – L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la fédération française motonautique, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le colonel commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 avril 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMISELLA

Décision préfectorale en date du 27 avril 2017 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation motonautique intitulée « les 24 heures motonautiques de Rouen 2017 »

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les avis à la batellerie.

Considérant l'autorisation préfectorale du 27 avril 2017, accordée à l'association Rouen Yacht Club pour l'organisation de la 54ème édition des de la manifestation motonautique intitulée « les 24 heures motonautiques de Rouen 2017 » du 29 avril au 1er mai 2017 ;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

Article 1^{er} – Une interdiction de naviguer sur la Seine à l’aval de Paris dans le bras secondaire dit du « pré au loup » et le long du quai de Paris aval entre les PK 240,400 (viaduc d’Eauplet) et 241,150 (pont Boïeldieu), pour tous les usagers dans les deux sens :

- Samedi 29 avril : - de 15h00 à 24h00
- Dimanche 30 avril : - de 08h00 à 03h00 le 1^{er} mai
- Lundi 1^{er} mai : - de 05h00 à 18h00

Article 2 – Un arrêt de navigation sur la Seine à l’aval de Paris sur la zone fluviale délimitée par :

- la borne 220 située rive droite en amont du Panorama XXL et la borne 207 située rive gauche en amont du hangar 106 (commune de Rouen) ;
- Et l’ancien passage d’eau de Bonsecours situé en amont du Viaduc S.N.C.F. d’Eauplet (PK 240,000),

sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, et selon les dates et horaires suivants :

- le samedi 29 avril 2017 - de 16h30 à 18h00 ;
- de 21h30 à 22h30 ;
- le dimanche 30 avril 2017 - de 09h00 à 11h00 ;
- de 19h30 à 21h00 ;
- le lundi 1^{er} mai 2017 - de 00h00 à 02h00 ;
- de 06h00 à 08h00 ;
- de 15h30 à 17h00.

Article 3 – Des règles de navigation temporaires pendant la manifestation :

3.1. Pendant les arrêts de navigation, les postes d’attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l’ancien passage d’eau de Bonsecours précité ;
- ceux situés rive droite à l’aval du Panorama XXL ;
- ceux situés rive gauche à l’aval du hangar 106.

3.2. Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d’eau intéressée, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1^{er} mai 2017, pendant les périodes d’arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l’interdiction de naviguer.

3.3. La navigation est réglementée comme suit dans le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d’une escorte bateau vigie mise en place par l’organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d’Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d’air doivent passer au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d’un bateau de sécurité pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le bateau de sécurité ;

- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) à compter du PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie) et 10 (fluvial) en amont du PK 238,400 pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, avec l'obligation de rester sur le canal 73, pour les bateaux munis de VHF, pendant tout le passage sur la zone de course.
- durant la course, entre le pont Boieldieu et le pont Jeanne d'Arc, les bateaux de compétition ne sont admis à circuler que pour se rendre aux pontons techniques et d'avitaillement en carburant situés quai Jean de Béthencourt, rive gauche de la Seine, tout en laissant la priorité absolue à la navigation de commerce ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

3.4. La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :

En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé vers l'amont aux conditions suivantes :

- une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73 à compter du PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie), **quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant)** ;
- la capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
- le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
- la capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur ;
- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

Article 4 – Des règles de stationnement temporaires dans le Port fluvial et dans le Port maritime :

4.1. Du 24 avril 2017 à 08h00 au 5 mai 2017 à 20h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 207, à l'amont du hangar 106.

4.2. Du 28 avril 2017 à 20h00 au 2 mai 2017 à 08h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

Rive droite de la Seine :

- Bassin de Lescure : poste 1 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 220, à l'amont du Panorama XXL.

Rive gauche de la Seine :

- quai d'Elbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'apponement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Corneille et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le conquérant.

4.3. Du 28 avril 2017 à 20h00 au 2 mai 2017 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :

- Bassin de Lescure : poste 2 : 2 largeurs de bateaux ; postes 3, 4 et 5 : 5 largeurs de bateaux ; postes 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressée, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1^{er} mai 2017, pendant les périodes d'arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

Article 5 – Une signalisation spécifique pour la manifestation :

Au titre de la sécurité des usagers et des participants, une signalisation est mise en place pour encadrer cette manifestation sportive (bouées, panneaux, feux de signalisation). Elle doit être fixe sur les ponts.

La signalisation mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Une vigie équipée d'une radio VHF doit être positionnée au PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie), lieu de basculement de canal VHF (passage du canal 10 au canal 73 (maritime et PC sécurité)), pour communiquer avec les bateaux avalants. Elle doit déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité, en cas d'absence de communication VHF.

Article 6 – Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF ou le grand port maritime de Rouen, doivent être respectées.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France et le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 avril 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

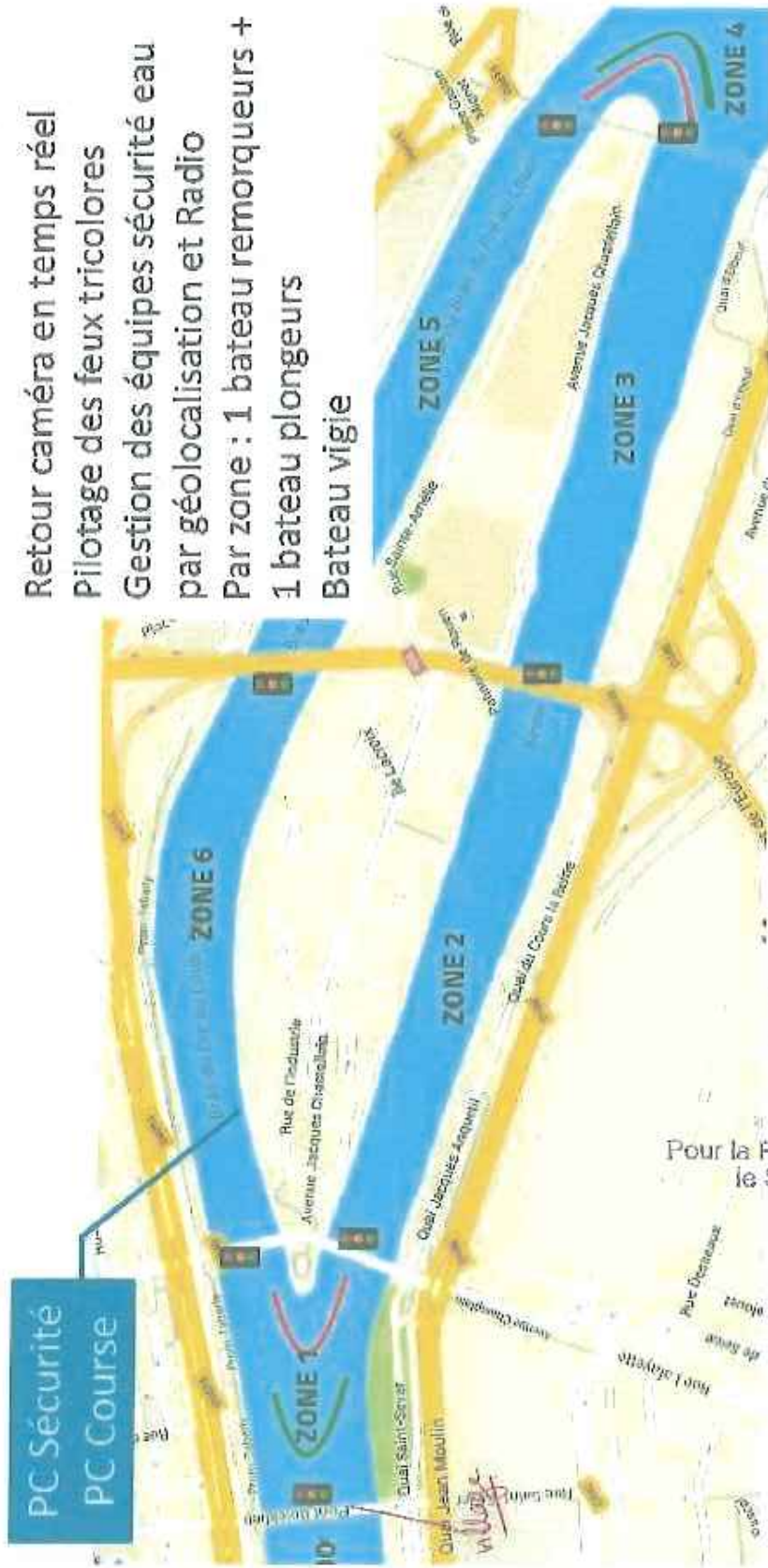
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

IMPLANTATION COURSE



PC Sécurité
PC Course

- Retour caméra en temps réel
- Pilotage des feux tricolores
- Gestion des équipes sécurité eau par géolocalisation et Radio
- Par zone : 1 bateau remorqueurs + 1 bateau plongeurs
- Bateau vigie



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2017

Le Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ARRIVÉ LE :

07 MARS 2017

SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/1



Rouen, le 24 avril 2017

Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime

Groupement SUD
Service Opérations-Prévision
Affaire suivie par Capitaine Eric ALLEAU
TEL : 02 32 18 48 31
FAX : 02 32 18 48 30
Courriel : operationsud@sdis76.fr
N/Réf. : EA/AC - 2017/23

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
à
Madame la Préfète
de la Région Haute-Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Cabinet de la Préfète
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation

A l'attention de Mme Delphine CAMESELLA

Objet : 54^{ème} édition des « 24 Heures motonautiques internationales de Rouen », les 30 avril et 1^{er} mai 2017.

Réf. : - Votre transmission du 31 janvier 2017 complétée par des envois de février à avril 2017 ;
- les comptes-rendus des réunions tenues en préfecture les 28 février et 7 avril 2017.

Par transmissions rappelées en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la manifestation visée en objet. Après étude du dossier par mes services, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un avis favorable à son déroulement sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur, ainsi que celles formulées ci-après :

DESCRIPTION :

ORGANISATEUR : Association « Rouen Yacht Club » représentée par M. Franque-Emmanuel COUPARD LA DROITE, Président ;

TYPE : Manifestation nautique fluviale ;

SITE : Emprise fluviale :
- Parcours de la course (zones 1 à 6) : autour de l'île Lacroix, entre les Pk 242 et 240 ;
- Une zone de liaison (zone 00) mène vers l'infrastructure logistique (pontonnage à essence, Paddocks bateaux), située en aval du Pont Guillaume le Conquérant, à plus de 50 mètres du hangar 106.

Emprise terrestre de la manifestation :

- Quais bas rive gauche de la Seine entre le pont Corneille et l'aval du Pont Guillaume le Conquérant, à 50 mètres du hangar 106 ;
- Pont Boieldieu dans sa totalité.

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

- HORAIRES :** Essais libres le samedi 29 avril 2017 de 17h00 à 22h00 ;
Course : le dimanche 30 avril 2017 de 10h00 au lundi 1^{er} mai 2017 à 1h00 ;
le lundi 1^{er} mai 2017 de 07h00 à 16h00.
- PARTICIPANTS :** 55 embarcations au plus (150 à 200 pilotes) selon l'organisateur ;
- PUBLIC :** 50 000 à 150 000 spectateurs durant les deux jours ;
- SECURITE :** Un dispositif nautique constitué de :
- 8 bateaux pneumatiques ou semi-rigides : 1 pilote et 2 sauveteurs nautiques, pour la récupération rapide des pilotes,
 - 7 bateaux remorqueurs, équipés d'extincteurs et d'un équipage de 3 personnes,
 - 1 bateau remorqueur dédié à la défense « ponton essence », équipé d'un grappin, d'extincteurs,
 - 1 bateau, en attente au PC, Sécurité
 - 1 bateau semi-rigide médicalisé,
 - 1 bateau pour l'accueil de la navigation commerciale,
 - 1 « Safety-boat », pour neutraliser la course en cas d'incident ou d'accident,
 - des embarcations dédiées au ramassage des objets flottants en amont de la course.
- Un dispositif à terre constitué de :
- 2 médecins dont 1 anesthésiste réanimateur, une ambulance privée et des secouristes,
 - un dispositif de lutte contre l'incendie déployé sur la zone de stockage et de ravitaillement en carburant. Ce dispositif comprend :
 - o un engin-pompe alimenté sur un poteau d'incendie,
 - o une motopompe portative en réserve,
 - o un établissement de tuyaux, raccordé à l'engin-pompe, permettant l'alimentation de 2 lances à mousse et 1 lance « queue de paon ».
 La mise en œuvre de ce dispositif requiert 2 personnes qualifiées pour la conduite des engins-pompes, 1 chef d'équipe incendie assisté de 3 agents qualifiés SSIAP).
- Une structure de commandement :
- un PC Sécurité (Terre et eau),
 - un PC médical.

PRESCRIPTIONS :

Mesures générales de sécurité :

1. L'organisateur désignera un "responsable sécurité" de la manifestation. Tous deux respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.
L'organisateur devra rester joignable par les services de secours pendant toute la durée de la manifestation (y compris en dehors des heures de course). Un organigramme sur lequel figure le nom des divers responsables ainsi que les numéros de téléphone fixes et portables devra être communiqué aux services de secours.
2. Le « responsable sécurité » devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.
3. L'organisateur prendra toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac"),
 4. L'organisateur garantira l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 m.
 5. L'organisateur conservera le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.
 6. L'organisateur veillera à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.
 7. L'organisateur s'assurera que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.
 8. L'organisateur prendra toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment, aux cours d'eau, aux sols et aux réseaux divers (égouts...)
 9. L'organisateur veillera à interdire l'accès du public aux voies de circulation ferroviaire et fera respecter cette interdiction.
 10. L'organisateur signalera les bords de quais de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques de chute à l'eau.
 11. L'organisateur mettra en place des bouées et des cordes le long des quais, ces moyens seront tenus à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.
 12. L'organisateur répartira judicieusement des embarcations de secours et d'assistance, en quantité suffisante, sur l'ensemble du parcours de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.
 13. L'organisateur assurera la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du « responsable sécurité », et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques. Ces personnels seront titulaires du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique en cours de validité. Ces équipes, chargées des missions de sauvetage aquatique en surface, seront dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, moyen d'éclairage, matériel d'immobilisation, etc.), avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.
 14. L'organisateur veillera à déployer des moyens adaptés et un personnel qualifié permettant d'éviter la propagation d'un sinistre depuis une embarcation en feu à la dérive, vers toute autre installation ou navire à quai.

15. L'organisateur mettra en place des extincteurs adaptés, en nombre suffisant, et en bon état de fonctionnement, aux abords des zones à risque, dont la zone « paddock bateaux ». Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incendie. Elles seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.
16. L'organisateur maintiendra dégagée une voie de sécurité « bord à quai » de 5 mètres de large sur l'ensemble des quais bas rive gauche, dédiée aux services d'urgence. Celle-ci ne pourra en aucun cas être neutralisée par l'emprise de la manifestation, du public ou du stationnement des véhicules particuliers, notamment rampe et quai en amont du pont Corneille.
Les accès à la voie de sécurité s'effectueront comme suit :
- par les rampes amont et aval du pont Corneille ;
 - par le quai Jean de Bethencourt, menant sous le pont Guillaume le Conquérant et vers le hangar 106.
- Les bornes amovibles seront déposées pour permettre l'accès à la voie de sécurité (bornes non manœuvrables avec la clé tricoise des sapeurs-pompiers du Sdis 76). Les éventuels dispositifs de type « GBA » seront agencés de sorte à libérer un passage de 3,5 m de large au minimum.
- La portion de voie de sécurité longeant le parc à essence devra être reliée à la voie de sécurité bord à quai au niveau des bollards 127 et 143.
17. L'organisateur veillera à rendre accessible aux engins de secours le pont Boieldieu sur toute sa longueur, au moyen d'une voie engin de 3 mètres de large au moins, raccordée à la voie publique à ses 2 extrémités.
18. L'organisateur fera interdire le stationnement (véhicules, caravanes, remorques...) et tout stockage de produits inflammables et matières combustibles (carburant, déchets ...) sous les ponts et dans les zones situées à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces derniers.
19. L'organisateur respectera et fera respecter les mesures de sécurité imposées par la commission de sécurité compétente concernant la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (village VIP, restaurants...).
20. Les bouteilles de gaz liquéfié utilisées sur les stands à caractère commercial devront être maintenues hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les dispositifs de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.

Mesures relatives à la sécurité des installations de stockage et de distribution de carburant

21. L'organisateur aménagera un parc carburant constitué d'un seul camion-citerne en distribution situé à une distance horizontale minimale de 15 mètres des pontons de ravitaillement. Ce parc à carburant sera distant de 25 mètres au moins de tout emplacement accessible au public et d'au moins 8 mètres d'autres installations. Le véhicule sera parké suivant un axe de fuite prédéterminé. Un conducteur habilité devra être en mesure, à tout instant, de le déplacer de façon à le soustraire rapidement de toute situation de risque.
Les jerrycans utilisés pour l'avitaillement des bateaux seront disposés dans une cuvette de rétention dont le volume correspondra à la quantité maximale momentanément stockée.
22. L'organisateur interdira, à toute personne non autorisée, d'accéder aux zones présentant un risque d'incendie (barrières, signalisation, service d'ordre...). Apposer des inscriptions "Interdit de fumer", libellées en français, anglais et allemand. Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement ou de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.
23. L'organisateur mettra en place un dispositif garantissant en permanence une intervention immédiate et adaptée en cas d'incendie affectant le parc à carburant ainsi que les installations de ravitaillement des bateaux. Les moyens humains et matériels déployés sur le site, tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation 2017 chapitre 14 « dossier sécurité incendie », devront permettre

d'éteindre tout début d'incendie, ou limiter son extension, en quelque endroit qu'il surviendrait sur cette zone. L'objectif est la mise en œuvre d'une lance à mousse (LM2) complétée par 2 moyens de protection en eau (1 lance queue de paon et 1 lance à main).

Les personnels appelés à servir les moyens de lutte contre l'incendie et la pollution mis en place dans le cadre de ce dispositif devront être parfaitement instruits et entraînés quant à leur mise en œuvre. Ils devront disposer des équipements de protection individuelle adaptés.

Nota : Le plan du dispositif de sécurité actualisé devra être présenté au SDIS 76.

24. L'organisateur fera exécuter un essai de mise en œuvre du dispositif de lutte contre l'incendie déployé sur la zone de stockage et de ravitaillement en carburant, avant le déroulement de l'épreuve. En tout état de cause, les lances à mousse seront présentées en action lors de la visite de contrôle.
25. L'organisateur fera assurer la garde du parc essence pendant toute la durée de la manifestation, y compris en dehors des heures de courses.

Remarques :

Je prends bonne note des termes du règlement de l'épreuve selon lesquels :

- l'organisateur fera réduire la vitesse des concurrents avec application de la procédure « Safety-boat », lors de passage de bateaux en transit ;
- les opérations de ravitaillement et mise à l'eau seront réglementées suivant la position et la nature du bateau en transit (article 26 du règlement de course).

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Groupement Opérations-Prévision,

Lieutenant-Colonel David AUDOUIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-25-007

AP APD radicatrail les samedi 29 et dimanche 30 avril
2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 avril 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Radicatrail » les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Michel Leleu, président de l'association le Radicatrail, domicilié 42 rue du puits Fortin à Petiville (76) – 02 35 31 93 53 – radicatrail@free.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Radicatrail » les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 27 février 2017 ;
 - . du sous-préfet du Havre le 19 avril 2017 ;
 - . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 26 avril 2017 ;

- . de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 16 mars 2017 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 mars 2017 ;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 mars 2017 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 mars 2017 ;
- . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 21 avril 2017 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Michel Lefeu, président de l'association le Radicatrail est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Radicatrail » les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment pour la traversée des routes départementales ;
- les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre ;
- les organisateurs doivent s'assurer du strict respect des arrêtés municipaux, départementaux et préfectoraux de stationnement et de circulation pris dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 982

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Les signaleurs doivent attendre le passage du dernier coureur avant la réouverture des routes à la circulation.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire, notamment :

- la présence effective de moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone, ou à défaut par radio ;
- la présence effective sur le site de secouristes diplômés en nombre tel que défini par le dispositif prévisionnel des secours, munie d'un défibrillateur semi-automatique, et formée à son utilisation ;
- la libre circulation des véhicules de secours assurée en tout point de la manifestation et la transmission au moins 15 jours à l'avance du plan de circulation éventuellement mis en place ;
- la présence effective sur le site d'une ambulance agréée pour les transports sanitaires avec un équipage en propre ;
- la transmission au Centre 15 des coordonnées et des qualifications des médecins assurant la couverture médicale de la manifestation ;
- la mise à disposition de moyens d'acheminement des équipes de secours en tout point de la manifestation ;
- la présence de moyens mobiles permettant l'accès rapide à toutes les parties du circuit ;
- la mise en place si possible d'un poste secouriste à l'arrivée avec un médecin et de postes de secours tous les 5km avec un accès à un défibrillateur semi-automatique (selon longueur du circuit).

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Les organisateurs doivent désigner le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils doivent rester en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation :

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

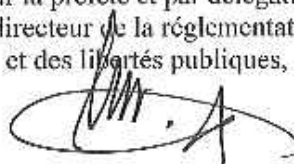
Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le sous-préfet du Havre, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 27 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal.

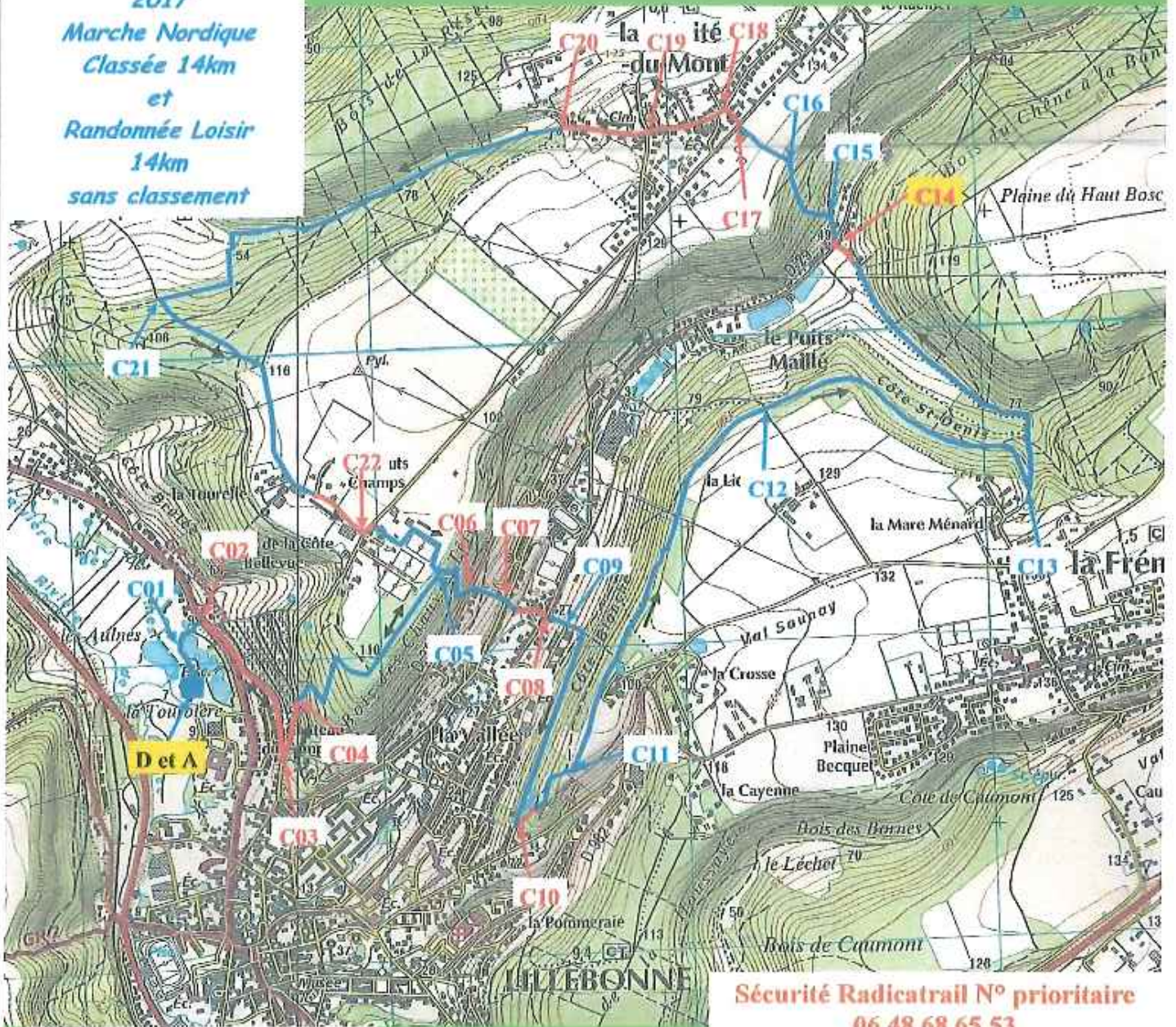
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

RADICATRAIL 2017 PLAN SECURITE

Le RADICATRAIL
2017
Trail Découverte 14km

La RANDOCATRAIL
2017
Marche Nordique
Classée 14km
et
Randonnée Loisir
14km
sans classement



**Sécurité Radicatrail N° prioritaire
06 48 68 65 53**

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin

Dr Brayczewski 06 07 99 09 93
Dr Dormeval 06 65 72 43 17
Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin
Quad intervention ADPSE76
Jean Marie 06 07 63 98 95

Équipes Secouristes ADPSE76
06 95 47 31 57
Ambulance OTSUH
en poste fixe arrivée Lillebonne
06 22 60 06 02

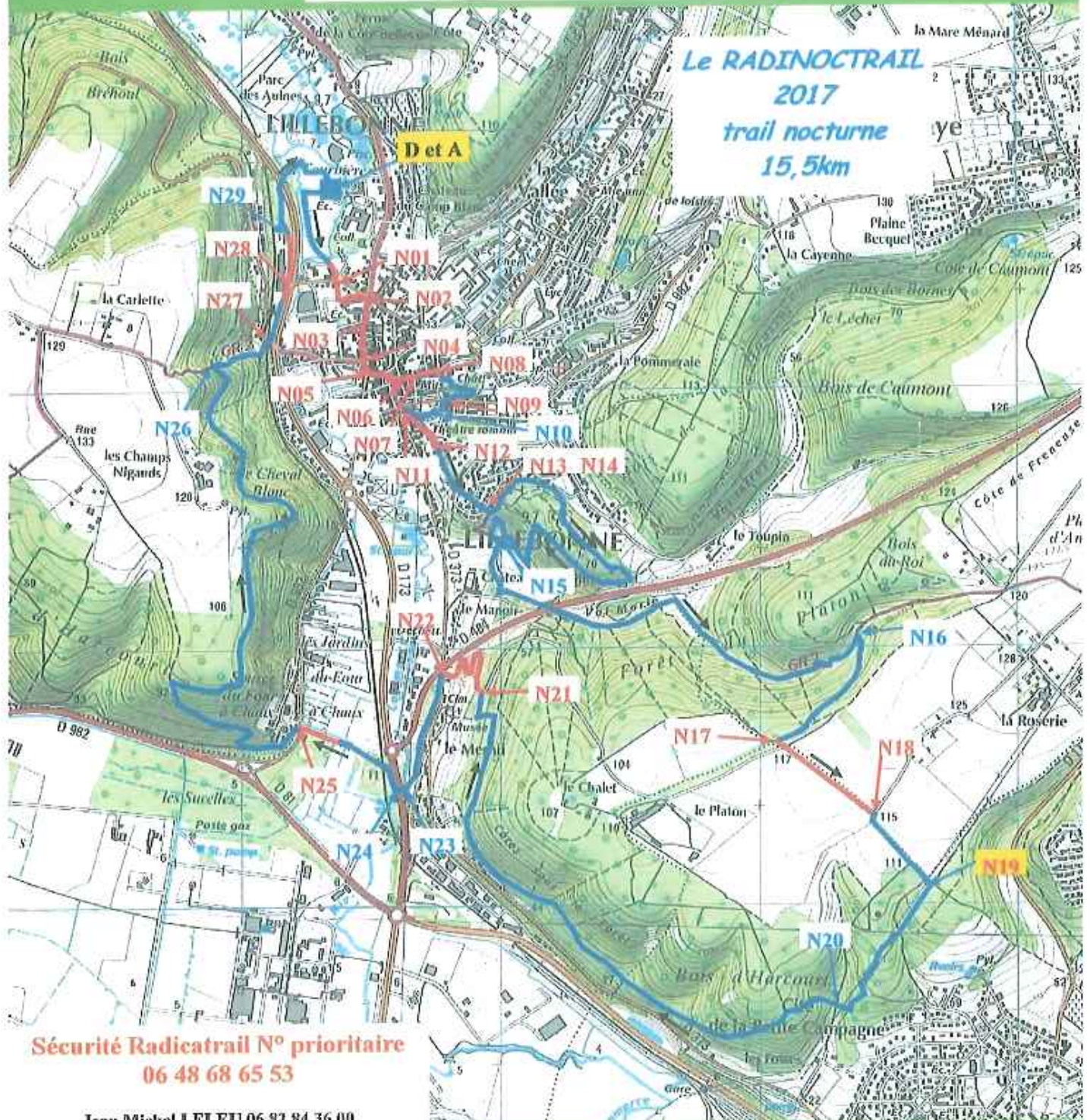
LEGENDE

Poste rouge: commissaire carrefour route
Poste bleu: signaleur carrefour chemin
Tracé rouge: route
Tracé bleu: chemin
→ : sens de la course

avitaillement: poste C14 km 7
■ : départ et arrivée

RADICATRAIL EMLACEMENT COMMISSAIRES 2017 14km samedi am				
numéro de poste	lieu	signaleurs route	bénévoles chemins	commune
■	départ parking salle des Aulnes		équipe départ	Lillebonne
C01	carrefour séparation 31/57 parc des Aulnes		1	Lillebonne
C02	carrefour rue Bettencourt/rue d'Alincourt	2		Lillebonne
C03	carrefour rue d'Alincourt/rue des Hauts Champs	2		Lillebonne
C04	entrée bois rue des Hauts Champs	2		Lillebonne
C05	intersection bois des Hauts Champs vers route du Mont		1	Lillebonne
C06	traversée route du Mont CD 34	2		Lillebonne
C07	traversée rue Goubermoulin vers rue de la Fosse	2		Lillebonne
C08	traversée rue de la Libération	2		Lillebonne
C09	intersection chemin vers hlm St Léonard		1	Lillebonne
C10	sortie chemin rue du Château d'Eau vers la Cayenne		pas nécessaire	Lillebonne
C11	sortie parc de la Cayenne		1	Lillebonne
C12	haut chemin de la Pisciculture		1	Lillebonne
C13	intersection chemin de la Mare Ménard		pas nécessaire	La Frenaye
C14	traversée D29 Puits Maille	2		La Trinité du Mont
C15	intersection chemin vers la Trinité du Mont		pas nécessaire	La Trinité du Mont
C16	sortie plaine vers la Trinité du Mont		pas nécessaire	La Trinité du Mont
C17	traversée D34 rue Herve/rue Simon	2		La Trinité du Mont
C18	intersection rues Simon, Lehas, Cantais, des Troènes	2		La Trinité du Mont
x	intersection rue Cantais - allée des Mésanges	pas nécessaire		La Trinité du Mont
x	intersection rue Cantais - allée des Tourterelles	pas nécessaire		La Trinité du Mont
C19	carrefour rues de la Briqu., de l'Eglise, Guilbert, Cantais	1		La Trinité du Mont
x	intersection résidence de la Briqueterie Impressioniste	pas nécessaire		La Trinité du Mont
C20	entrée bois rue de la Briqueterie	pas nécessaire		La Trinité du Mont
C21	intersection vers Val Horrible		pas nécessaire	Gruchet la Valasse
C22	traversée rue des Hauts Champs	2		Lillebonne
C05	intersection bois des Hauts Champs vers route du Mont		1	Lillebonne
C04	entrée bois rue des Hauts Champs	2		Lillebonne
C03	carrefour rue d'Alincourt/rue des Hauts Champs	2		Lillebonne
C02	carrefour rue Bettencourt/rue d'Alincourt	2		Lillebonne
C01	carrefour séparation 31/57 parc des Aulnes		1	Lillebonne
■	arrivée parking salle des Aulnes		équipe arrivée	Lillebonne
TOTAL		21	6	26

RADICATRAIL 2017 PLAN SECURITE



**Le RADINOCTRAIL
2017
trail nocturne
15,5km**

**Sécurité Radicatrail N° prioritaire
06 48 68 65 53**

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin

Dr Braycewski 06 07 99 09 93
Dr Dormenval 06 65 72 43 17
Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin
Quad intervention ADPSE76
Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76
06 95 47 31 57
Ambulance OTSUH
en poste fixe arrivée Lillebonne
06 22 60 06 02

reavitaillement: poste N km 7
■ : départ et arrivée

LEGENDE

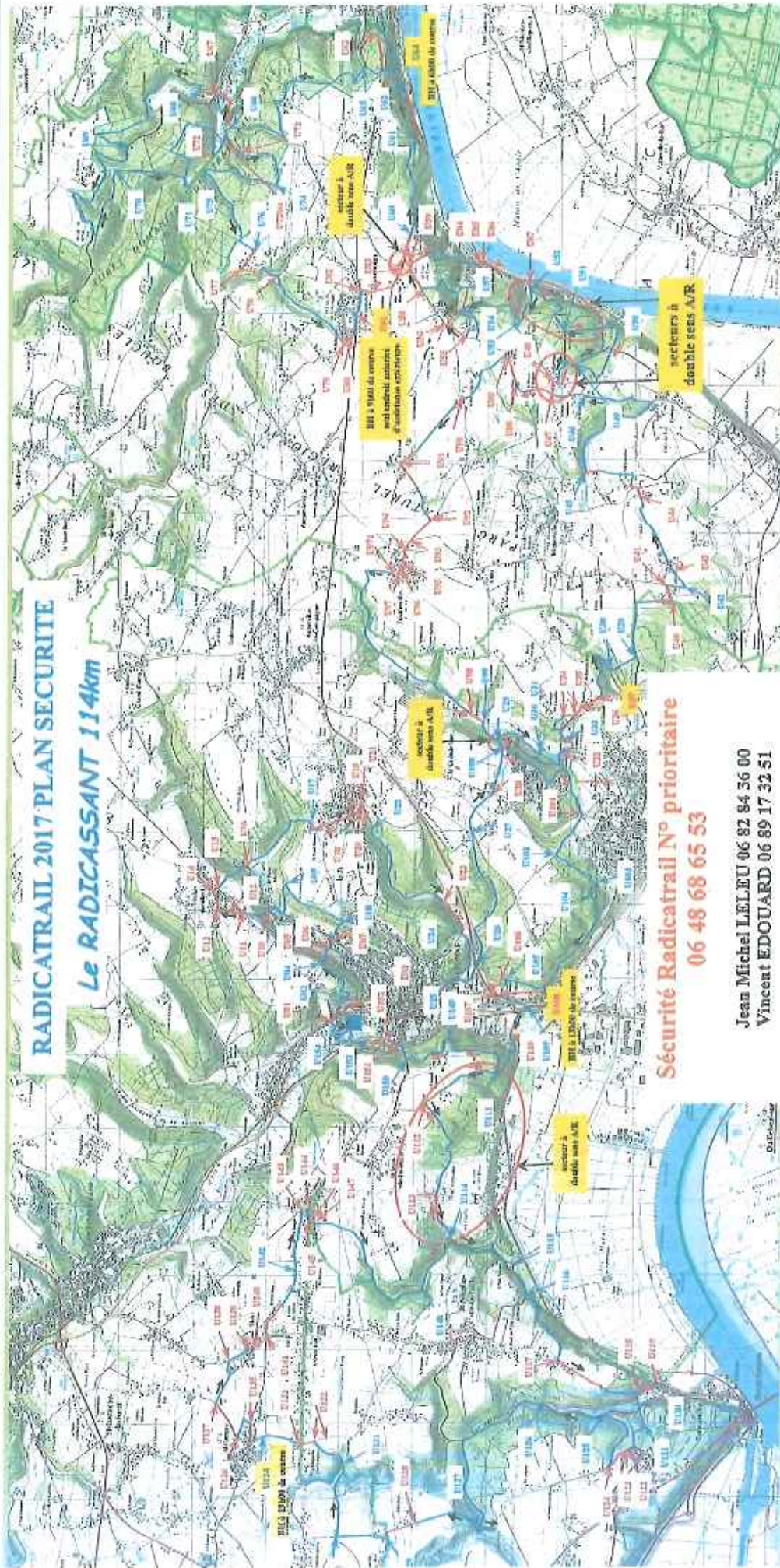
Poste rouge: commissaire carrefour route
Poste bleu: signaleur carrefour chemin
Tracé rouge: route
Tracé bleu: chemin
→ : sens de la course

RADICATRAIL EMLACEMENT COMMISSAIRES 2017 15,5km nocturne				
numéro da poste	lieu	signaleurs route	bénévoles chaînes	commune
■	départ terrain derrière salle des Aulnes		équipe départ	Lillebonne
	sortie parc des Aulnes impasse Capitaine Léon Massif	pas nécessaire		Lillebonne
N01	traversée rue Auguste Desgenétais vers parking mairie	2		Lillebonne
	sortie rue Thiers	1 (rue barrée)		Lillebonne
N03	carrefour rue Thiers rue Fauquet Levaltre	pas nécessaire		Lillebonne
N04	gratatoire rue Thiers rue du Havre	1 (rue barrée)		Lillebonne
N05	sortie rue Delafra de Tassigny place Général de Gaulle	1		Lillebonne
	bas rue Césarino	1		Lillebonne
N06	carrefour rue Césarine rue de la Poterie	1		Lillebonne
N07	carrefour rue Césarine rue des Bains	1	1	Lillebonne
	carrefour rue de l'Abreuvoir rue Césarine	pas nécessaire		Lillebonne
	carrefour rue Césarine impasse du Mont Joly	pas nécessaire		Lillebonne
N08	carrefour rue Césarine vers jardin public	pas nécessaire		Lillebonne
	entrée jardin public			Lillebonne
	sortie jardin public	1		Lillebonne
N09	traversée rue Victor Hugo sortie rue Glatigny	2		Lillebonne
N10	intérieur Théâtre Romain		3	Lillebonne
N11	sortie Théâtre Romain rue du Toupin	1		Lillebonne
N12	carrefour rue du Toupin rue Glatigny	1		Lillebonne
	carrefour rue Glatigny rue Emile Zola entrée GR	pas nécessaire		Lillebonne
	traversée du GR rue Glatigny	pas nécessaire		Lillebonne
N13	traversée rue Salvador Allende vers chemin d'herbe	1		Lillebonne
	traversée rue du Temps des Cerises	pas nécessaire		Lillebonne
N14	traversée rue Salvador Allende entrée bois du Toupin	1		Lillebonne
N15	intersection GR2 vers tunnel		1	Lillebonne
N16	intersection GR2 chemin vers Platon		pas nécessaire	Lillebonne
N17	sortie haut route du Platon	pas nécessaire		La Franaye
N18	route du Platon arête du Ténére	pas nécessaire		La Franaye
N19	R1 haut Côte à David		pas nécessaire	ND de Gravenchon
N20	chemin du Tipi bas Côte de la Classe		pas nécessaire	ND de Gravenchon
N21	sortie bas rue du Platon	1		Lillebonne
N22	traversée avenue du Port Jérôme	1		Lillebonne
N23	entrée pont rivière		1	Lillebonne
N24	sortie pont rivière		1	Lillebonne
N25	traversée Four à Chaux	2		Lillebonne
N26	intersection vers grotte du Cheval Blanc		1	Saint Jean de F.
N27	passage à niveau	2		Saint Jean de F.
N28	passage feux parking zone commerciale	1		Lillebonne
N29	sortie chemin zone commerciale		pas nécessaire	Lillebonne
■	arrivée parking salle des Aulnes		équipe arrivée	Lillebonne
TOTAL		22	8	30

abaisser plots
abaisser plots

RADICATRAIL 2017 PLAN SECURITE

Le RADICASSANT 114km



Sécurité Radicatrail N° prioritaire 06 48 68 65 53

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

LEGENDE

- Poste rouge: commissaire carrefour route
- Poste bleu: signaleur carrefour chemin
- Tracé rouge: route
- Tracé bleu: chemin
- : départ et arrivée
- : sens de course
- ravitaillements: poste U37 km 19
- poste U64 km 40 barrière horaire
- Poste U81 km 58 barrière horaire
- Poste U108 km 80 barrière horaire
- Poste U134 km 100 barrière horaire

Médecin

Dr Brayczewski 06 07 99 09 93
Dr Dormenval 06 65 72 43 17
Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin
Quad intervention ADPSE76
Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76
06 95 47 76 61

Ambulance OTSUH
en poste fixe arrivée Lillebonne
06 22 60 06 02

Lecture du plan des secteurs en double sens:
5 petites portions du parcours sont empruntées
dans les 2 sens

Elles sont signalées sur le plan par un cercle rouge
Sur le terrain ces portions seront signalées par
un affichage lors du second passage

Sur ces secteurs le passage a toujours lieu en premier suivant
les flèches noires, en second suivant les flèches rouges

LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES par le RADICATRIL des 29 et 30 AVRIL 2017
TRAIL de 114km course en ligne samedi 29

Autour de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Lelou

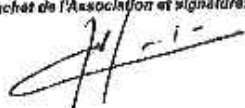
localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)	heure de passage estimée du premier concurrent
Lillebonne	traverse rue Bellecour	0h03
Lillebonne	carréfour rue d'Allouet / rue des Hauts Champs	0h06
Lillebonne	traverse route du mont CD34	0h10
Lillebonne	rue de la Fosse et traverse rue Goubermoine	0h11
Lillebonne	traverse rue de la Libération	0h13
Lillebonne	traverse rue de Fond Vallée	0h25
La Trinité du Mont	traverse n°1 CD34	0h32
La Trinité du Mont	carréfour rue de la Briqueterie / rue Goussier / rue de l'Eglise	0h34
La Trinité du Mont	carréfour rue Simon / rue Lebas / rue Cantale / rue des Timéras	0h36
La Trinité du Mont	traverse n°2 CD34	0h37
La Trinité du Mont	traverse CD29 la Puits Maille	0h40
La Fresnaye	carréfour rue MMénard, Val Saunay, Baulès, Fleury	0h52
La Fresnaye	carréfour rue G. Fleury, Félix Faure, Edmond Séry	0h55
La Fresnaye	carréfour rue du Vieux Val des France, Séry, Caumont	7h00
Lillebonne	traverse rue du Val Infroy	7h20
La Fresnaye	traverse CD110 vers château d'espé	7h40
ND de Gravanchon	Eglise Fontaine St Denis traverse rue de Fontaineval	7h46
ND de Gravanchon	carréfour rue Fontaineval, de la Fontaine, Bois Carré	7h50
ND de Gravanchon	carréfour rue du Haut, Hélène Boucher	7h53
ND de Gravanchon	carréfour rue H. Boucher, C. Ador, Marie aux Coteaux	8h11
St Maurice d'Elvain	traverse D28 Impasse du Caillon vers Val Mont	8h17
Norville	traverse route de la Côte	8h23
Norville	traverse rue de Sacquerville	8h47
Villequier	carréfour D281 route des Châteaux	9h17
Villequier	carréfour D281 rue du Pt Coqy	9h35
Villequier	rue de la Baie Y Va	9h45
Saint Amoult	traverse D992 GR211	10h13
Saint Amoult	traverse D281 Lieu dit les Deux Tourments	10h37
Saint Amoult	traverse route de la Messe	10h55
Saint Amoult	traverse D992 passage piéton stade	11h12
Saint Amoult	carréfour chemin Rouleau traverse D281	11h14
Villequier	carréfour chemin de la Guerche chemin de la Hautee	11h20
Villequier	traverse D81 rue Niquet de Saint Vulfran	11h25
Villequier	route qui Victor Hugo traverse D81 N. de St Vulfran	11h56
Villequier	carréfour D281 route des Châteaux	12h06
Villequier	la Mare à Bache	12h16
Villequier	les Coudreaux	12h25
Touffville la Côte	traverse D28	12h30
Touffville la Côte	carréfour rue des Chênes rue du Relais	12h50
ND de Gravanchon	rue de Fontaineval	13h00
ND de Gravanchon	traverse D110	13h38
Lillebonne	traverse avenue de Port Jérôme	13h47
Lillebonne	traverse Du Domaine de Tassinay le Four à Chaux	14h00
Saint Jean de Folleville	lieu dit les Champs Nigeuds	14h08
Saint Jean de Folleville	traverse côte de Radicatril vers rue B. et St Aubin	14h10
St Nicolas de la Telle	route rue de la Pierre Gent	14h43
Tancarville la Bas	carréfour CD 17 rue des Fontaines	14h48
Tancarville la Bas	rue du Vivier	14h59
Tancarville la Haut	chemin du Gros Grès	15h46
Méamère	hameau de Babylone	16h01
Saint Nicolas de la Telle	route de Beuffis	16h03
Saint Nicolas de la Telle	traverse CD81	16h10
Méamère	traverse CD34 / chemin du Vauger	16h21
Méamère	rue des Tisserands	16h30
Saint Antoine la Forêt	traverse CD17 / rue Pomaré	16h34
Saint Antoine la Forêt	chemin des Humières	16h56
Cruclat la Valasse	route de la Bréenderie	17h20
Saint Antoine la Forêt	traverse route de la Bréenderie puis traverse CD81	17h21
Saint Jean de Folleville	rue du Uag Rural	17h30
Saint Jean de Folleville	traverse côte de Radicatril vers Champs Nigeuds	17h46
Saint Jean de Folleville	lieu dit les Champs Nigeuds	18h07
Lillebonne	passage à niveau route de Saint Romain	18h13
Lillebonne	arrivée parc des Aulnes	18h13

note: voir plan du parcours joint, le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière
 horaires de passage calculés sur une bête (2km/h jusqu'à km 20, 11km/h jusqu'à km 56 et 10km/h ensuite, en tenant compte des arrêts ravitaillement

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: parc des Aulnes Lillebonne 0h30
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: parc des Aulnes, Lillebonne, arrivées à partir de 18h00 environ
 NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURRENTS: 250
 EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 114

Je soussigné, Jean Michel LELOU, Président de l'association LE RADICATRIL, certifie exactes les informations et horaires ci-dessus

cachet de l'Association et signature:



Le Radicatrail
 Association loi 1901
 42 rue du Puits Fortin
 76330 PETIVILLE
 tel : 02 35 31 93 53
 e.mail : radicatrail@free.fr

RADICATRAIL EMLACEMENT COMMISSAIRES 2017 ultra trail 114km

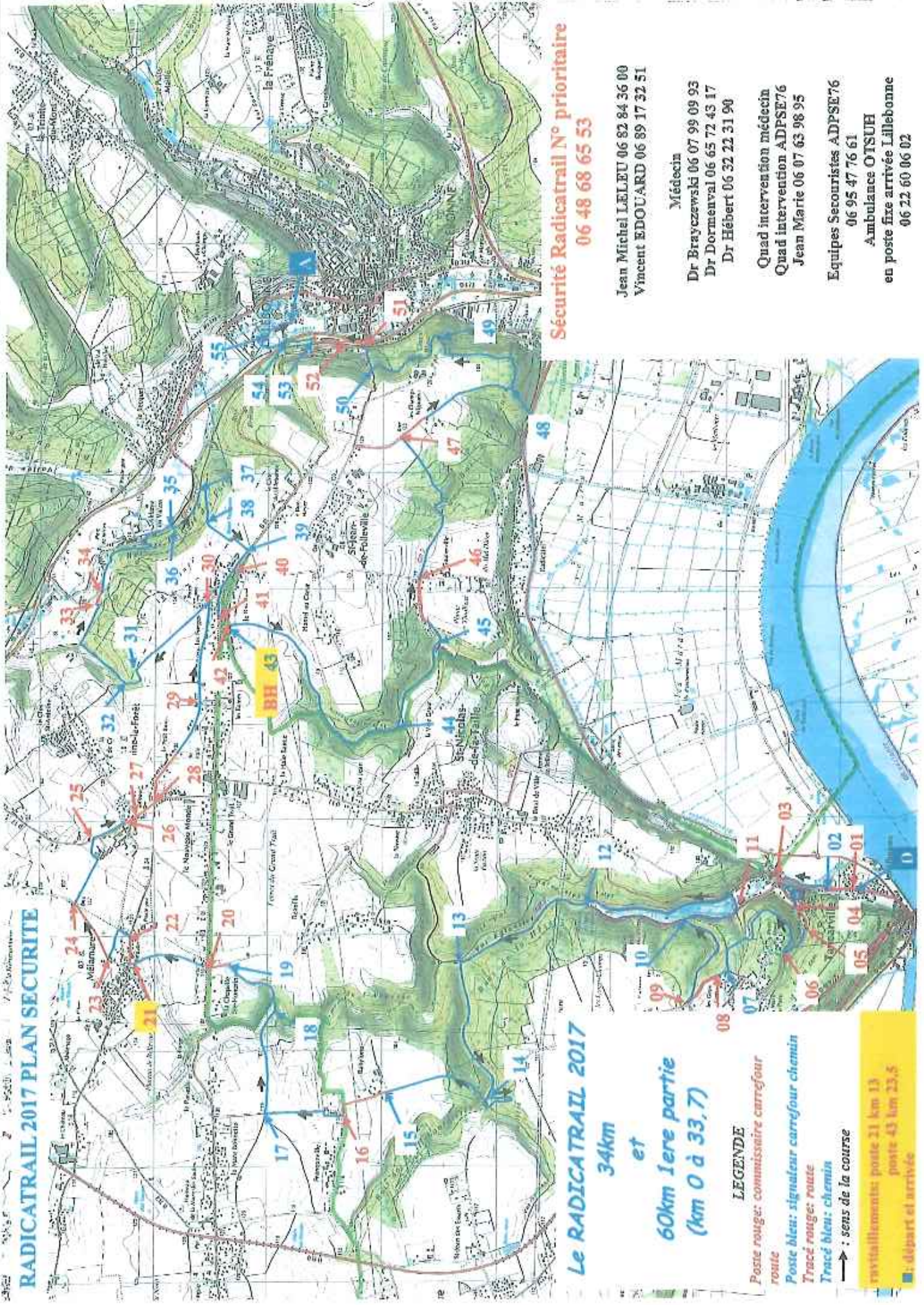
surfacé		poste à double sens		
numéro de poste	lieu	signaleurs route	bénévoles chemins	commune
■	départ parking salle des Aulnes		équipe départ	Lillebonne
U1	carrefour rue Bettencourt/rue d'Alincourt	2		Lillebonne
U2	carrefour rue d'Alincourt/rue des Hauts Champs	1		Lillebonne
U3	entrée bois rue des Hauts Champs		pas nécessaire	Lillebonne
U4	intersection bois des Hauts Champs vers route du Mont		1	Lillebonne
U5	traversée route du Mont CD 34	2		Lillebonne
U6	traversée rue Goubannoullins vers rue de la Fosse	1		Lillebonne
U7	traversée rue de la Libération	1		Lillebonne
U8	intersection chemin la Cayenne		pas nécessaire	Lillebonne
U9	haut chemin de la Pisciculture		1	Lillebonne
U10	traversée rue de Fond Vallée	1		Lillebonne
U11	traversée n°1 CD34	2		La Trinité du Mont
U12	carrefour rue Guilbert/allée des Hibiscus	pas nécessaire		La Trinité du Mont
U13	carrefour rues de la Briqu./de l'Eglise/Guilbert/Cantais	1		La Trinité du Mont
U14	carrefour rues Simon/Lebas/Cantais/des Troènes	1		La Trinité du Mont
U15	traversée n°2 CD34	2		La Trinité du Mont
U16	traversée CD29 le Puits Mallié	1		La Trinité du Mont
U17	sortie bois la Mare Ménard		pas nécessaire	La Fenaye
U18	carrefour rues Ménard/Val Saunay/des Saules/Floury	pas nécessaire		La Fenaye
U19	carrefour rues Fleury/Félix Faure/Edmond Sery	2		La Fenaye
U20	carrefour rue Edmond Sery rue Claude Monet	pas nécessaire		La Fenaye
U21	carrefour rue du Vieux Val des Francs, Sery, Caumont	pas nécessaire		La Fenaye
U22	entrée bois des Bornes (station épuration)		pas nécessaire	La Fenaye
U23	sortie route du Val Infray	pas nécessaire		Lillebonne
U24	carrefour route du Val Infray/ chemin vers GR2		pas nécessaire	Lillebonne
U25	intersection GR2		pas nécessaire	Lillebonne
U26	tunnel		pas nécessaire	Lillebonne
U27	intersection chemin/haul GR2		pas nécessaire	La Fenaye
U28	traversée CD110 vers château d'eau	2		La Fenaye
U29	haut côte des Sulsées		1	ND de Gravenchon
U30	bas côte à Dolly		pas nécessaire	ND de Gravenchon
U31	haut côte à Dolly		pas nécessaire	ND de Gravenchon
U32	étangs Fontaine St Denis traversée rue de Fontaineval	1		ND de Gravenchon
U33	entrée bois de la Salle		pas nécessaire	ND de Gravenchon
U34	sortie rue du Haut	pas nécessaire		ND de Gravenchon
U35	carrefour rues du Haut, Hélène Boucher	1		ND de Gravenchon
U36	carrefour rues H. Boucher, C. Adar, Mare aux Criquets	pas nécessaire		ND de Gravenchon
U37	R1 carrefour impasse Mare aux Criquets, G. Alexandre	pas nécessaire		
U38	bas côte privée		pas nécessaire	ND de Gravenchon
U39	jonction GR2		pas nécessaire	ND de Gravenchon
U40	carrefour impasse du Catillon		1	St Maurice d'Etelan
U41	traversée D28 impasse du Catillon vers Val Morel	2		St Maurice d'Etelan
U42	carrefour Val Morel	pas nécessaire		St Maurice d'Etelan
U43	traversée route de la Côte	pas nécessaire		Norville
U44	traversée rue de Sacquovilla	pas nécessaire		Norville
U45	entrée bois de Caumont	pas nécessaire		Norville
U46	sortie la Poulterie	pas nécessaire		Norville
U47	carrefour D281 la Moitié d'Homme	1		Villequier
U48	carrefour D281 la Cambuse route des Châteaux	1		Villequier
U49	carrefour de la sente du Grand Val		1	Villequier
U50	sente du Grandval carrefour double sens (à gauche)		1	Villequier
U51	carrefour les Etolles		pas nécessaire	Villequier

U62	bas GR2 poteau début escalier		1	Villequier
U63	haut escalier 1		pas nécessaire	Villequier
U64	carrefour bas escalier 2 rue du Pt Coty		1	Villequier
U55	sortie Mont Piquant D281	pas nécessaire		Villequier
U66	carrefour D281 rue du Pt Coty	pas nécessaire		Villequier
U54	carrefour bas escalier 2 rue du Pt Coty		1	Villequier
U57	entrée chemin station pompage rue Pt Coty		pas nécessaire	Villequier
U68	sortie hêtrale le Plateau D281	pas nécessaire		Villequier
U69	carrefour chemin de la Guerche chemin de la Haurée		1	Villequier
U60	entrée bois GR2 Château de la Guerche		pas nécessaire	Villequier
U61	la Pierre Tourmente la Barre y Va		pas nécessaire	Villequier
U62	entrée GR2 la Barre y Va		pas nécessaire	Villequier
U63	traversée D982 GR211		3	Saint Arnoult
U64	R2 le Gibet entrée bois de la Pommeraye		pas nécessaire	Saint Arnoult
U65	entrée voie forestière chemin de la Pépinière		pas nécessaire	Saint Arnoult
U66	Basse Voie station de pompage		pas nécessaire	Saint Arnoult
U67	traversée 1 D40		1	Sainte Gertrude
U68	entrée bois		pas nécessaire	Sainte Gertrude
U69	jonction GR 211		pas nécessaire	Sainte Gertrude
U70	haut chemin de l'Ouraille		pas nécessaire	Sainte Gertrude
U71	bas chemin de l'Ouraille		1	Sainte Gertrude
U72	traversée 2 D40		1	Sainte Gertrude
U73	traversée D281 Lieu dit les Deux Tournants	pas nécessaire		Saint Arnoult
U74	carrefour chemins de la Briquetterie, Val aux Merisiers		pas nécessaire	Saint Arnoult
U75	bas chemin de la Vente		pas nécessaire	Saint Arnoult
U76	haut chemin de la Vente sortie rue de la Haute Voie	pas nécessaire		Saint Arnoult
U77	carrefour rue de la Haute Voie chemin de la Masse	pas nécessaire		Saint Arnoult
U78	traversée route de la Masse	pas nécessaire		Saint Arnoult
U79	sortie route de Saint Nicolas de la Haie	pas nécessaire		Saint Arnoult
U80	carrefour avenue du Petit Bois	pas nécessaire		Saint Arnoult
U81	R3 Bivouac stade puis traversée D982 passage piéton		1	Saint Arnoult
U82	carrefour chemin Rouleau	pas nécessaire		Saint Arnoult
U83	carrefour chemin Rouleau traversée D281	pas nécessaire		Saint Arnoult
U69	carrefour chemin de la Guerche chemin de la Haurée		1	Villequier
U84	sortie GR église rue Pt Coty	pas nécessaire		Villequier
U85	traversée D81 rue Naguct de Saint Vulfran		2	Villequier
U86	entrée quai Victor Hugo	pas nécessaire		Villequier
U87	sortie quai Victor Hugo traversée D81 rue St Vulfran		2	Villequier
U52	bas GR2 poteau début montée		pas nécessaire	Villequier
U51	carrefour les Etolles		pas nécessaire	Villequier
U60	sente du Grandval carrefour double sens (tout droit)		1	Villequier
U49	carrefour de la sente du Grand Val		1	Villequier
U48	carrefour D281 la Cambuse route des Châteaux		1	Villequier
U47	carrefour D281 la Moitié d'Homme		1	Villequier
U88	la Grenouillère		pas nécessaire	Villequier
U89	la Grenouille	pas nécessaire		Villequier
U90	la Mare à Bâche	pas nécessaire		Villequier
U91	les Coudreaux	pas nécessaire		Villequier
U92	carrefour route de Bébec route de la Mare à Bâche	pas nécessaire		Touffreville la C.
U93	traversée D28 rue de l'Abbaye rue des Frênes		1	Touffreville la C.
U94	carrefour rue des Frênes rue de la Mairie	pas nécessaire		Touffreville la C.
U95	carrefour rue des Frênes impasse des Pommiers	pas nécessaire		Touffreville la C.
U96	carrefour rue des Chênes rue du Relais		1	Touffreville la C.
U97	carrefour des Chênes rue de Péromare	pas nécessaire		Touffreville la C.
U971	entrée chemin rue de Péromare		pas nécessaire	
U98	sortie route de Fontaineval	pas nécessaire		ND de Gravenchon

U99	bas côte des Suisses	pas nécessaire		ND de Gravenchon
U29	haut côte des Suisses	pas nécessaire		ND de Gravenchon
U100	intersection chemin haut Bois du Parc	pas nécessaire		ND de Gravenchon
U101	traversée D110	2		ND de Gravenchon
U102	carrefour haut côte à David		1	ND de Gravenchon
U103	bas descente chemin ferme du Tepée		pas nécessaire	ND de Gravenchon
U104	haut côte de la Chlasse		pas nécessaire	ND de Gravenchon
U105	carrefour GR2 Côtes sous la Forêt		pas nécessaire	Lillebonne
U106	sortie rue du Platon	pas nécessaire		Lillebonne
U107	sortie avenue de Port Jérôme	1		Lillebonne
U108	R4 ravitaillement avenue de Port Jérôme et traversée	1		Lillebonne
U109	passage rivière		pas nécessaire	Lillebonne
U110	traversée Bd Delattre de Tassigny le Four à Chaux	2		Lillebonne
U111	Intersection vers grotte du Cheval Blanc		1	St Jean de Folleville
U112	Champs Nigauds GR2	pas nécessaire		St Jean de Folleville
U113	traversée côte de Radicatol vers rue B. de St Aubin	1		St Jean de Folleville
U114	sortie chemin plaine des Thuillaux		1	St Jean de Folleville
U115	GR2 Pont Navarre		pas nécessaire	St Nicolas de la T.
U116	entrée domaine Usine des Eaux		pas nécessaire	St Nicolas de la T.
U117	sortie rue de la Pierre Gant	pas nécessaire		St Nicolas de la T.
U118	sortie D17	pas nécessaire		St Nicolas de la T.
U119	carrefour D17 entrée rue des Fontaines	1		Tancarville
U120	sortie rue du Vivier		pas nécessaire	Tancarville le Bas
U121	épingle CD39		pas nécessaire	Tancarville le Bas
U122	carrefour imp. des Moisières/chemin des Gros Grés	pas nécessaire		Tancarville le Haut
U123	carrefour chemin des Gros Grés/allée Fauquet	pas nécessaire		Tancarville le Haut
U124	carrefour chemin des Gros Grés/descente bois	pas nécessaire		Tancarville le Haut
U125	chemin du Vivier		pas nécessaire	Tancarville le Bas
U126	source du Vivier		pas nécessaire	Tancarville le Bas
U127	les quatre chemins		1	La Cerlangue
U128	sortie Babylone		pas nécessaire	La Cerlangue
U129	Babylone entrée ferme Dobray	pas nécessaire		Mélamare
U130	carrefour cote 119		pas nécessaire	Mélamare
U131	bas de la montée Lefebvre		pas nécessaire	St Nicolas de la T.
U132	sortie Mare y Vaqrute de Beaufils	pas nécessaire		St Nicolas de la T.
U133	carrefour route de Beaufils/CD 81/Sente à Paniers	2		St Nicolas de la T.
U134	R5 chemin du Varger km 100		pas nécessaire	Mélamare
U135	carrefour chemin du Verger/CD 34/chemin d'herbe	1		Mélamare
U136	carrefour rue des Tisserands/chemin d'herbe	pas nécessaire		Mélamare
U137	carrefour rue des Tisserands/entrée ferme Debray	pas nécessaire		Mélamare
U138	sortie ferme Debray/CD 17	1		Saint Antoine la F.
U139	carrefour CD 17 rue Pomone/route de l'Eglise		pas nécessaire	Saint Antoine la F.
U140	carrefour CD 17 rue Pomone/rue de Corneville	1		Saint Antoine la F.
U141	carrefour CD34/CD 17 rue Pomone/chemin des Romains	pas nécessaire		Saint Antoine la F.
U142	carrefour lotissement Petit Bosc		pas nécessaire	Saint Antoine la F.
U143	sortie route de la Bréarderie haut	1		Saint Antoine la F.
U144	Intersection CD81/route de la Bréarderie	1		Saint Antoine la F.
U145	traversée CD81 vers rue du Bas Ruel	2		Saint Antoine la F.
U146	Intersection rue du Bas Ruel	1		Saint Jean de F.
U147	intersection rue du Bas Ruel/chemin Constantinière	pas nécessaire		Lillebonne
U148	sortie chemin de la Constantinière		pas nécessaire	Saint Jean de F.
U114	sortie chemin plaine des Thuillaux		pas nécessaire	Saint Jean de F.
U113	traversée Côte de Radicatol	1		Saint Jean de F.
U112	sortie Champs Nigauds	pas nécessaire		Saint Jean de F.
U111	intersection vers grotte du Cheval Blanc		1	Saint Jean de F.
U149	intersection grotte du Cheval Blanc		pas nécessaire	Saint Jean de F.

U150	intersection chemin grille - GR2		pas nécessaire	Saint Jean de F.
U151	passage à niveau	1		Lillebonne
U152	entrée parking zone commerciale	pas nécessaire		Lillebonne
U153	sortie chemin zone commerciale		pas nécessaire	Lillebonne
U154	entrée Parc des Aulnes après pont		pas nécessaire	Lillebonne
■	arrivée parking salle des Aulnes		équipe arrivée	Lillebonne
TOTAL		61	18	78

RADICATRAIL 2017 PLAN SECURITE



Sécurité Radica Trail N° prioritaire
06 48 68 65 53

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin
Dr Brayczewski 06 07 99 09 93
Dr Dormeuval 06 65 72 43 17
Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin
Quad intervention ADPSE76
Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76
06 95 47 76 61
Ambulance OTSUH
en poste fixe arrivée Lillebonne
06 22 60 06 02

Le RADICATRIL 2017
34km
et
60km 1ere partie
(km 0 à 33,7)

- LEGENDE**
- Poste rouge: commissaire carrefour route
 - Poste bleu: signaleur carrefour chemin
 - Tracé rouge: route
 - Tracé bleu: chemin
 - : sens de la course
- rayonnements: poste 21 km 13
poste 43 km 23,5
- : départ et arrivée

RADICATRAIL EMLACEMENT COMMISSAIRES 2017 34km et 60km 1ere partie (km 0 à km 33,7)				
numéro de poste	lieu	signaleurs route	bénévoles chemins	commune
■	départ école rue de la Seine		équipe départ	Tancarville le Bas
1	carrefour rues de la Seine/des Peupliers/de la Falaise	2		Tancarville le Bas
2	entrée Jardin public		1	Tancarville le Bas
3	carrefour rues Seine / Château / Vivier / Pcc du Bourg	3		Tancarville le Bas
4	carrefour chemin château/courtois côté/CD39	1		Tancarville le Bas
5	entrée bois rue de la Courtois Côte	1		Tancarville le Bas
6	traversée CD39	2		Tancarville le Bas
7	carrefour chemin bois/chemin d'herbe		pas nécessaire	Tancarville le Haut
8	carrefour imp. des Mériers/chemin des Gros Grès	1		Tancarville le Haut
8	carrefour chemin des Gros Grès/allée Fauquet	1		Tancarville le Haut
9	carrefour chemin des Gros Grès/descente bois	1		Tancarville le Haut
10	chemin du Vivier		pas nécessaire	Tancarville le Bas
11	sortie rue du Vivier		pas nécessaire	Tancarville le Bas
12	source du Vivier		pas nécessaire	Tancarville le Bas
13	bas de la Sente aux Loups		pas nécessaire	St Nicolas de la T.
14	les quatre chemins		1	La Corangue
15	sortie Babylone		pas nécessaire	La Corangue
16	Babylone entrée ferme Debray	1		Mélamare
17	carrefour cote 119		pas nécessaire	Mélamare
18	bas de la montée Lefebvre		pas nécessaire	St Nicolas de la T.
19	sortie Mare y Val route de Bouafils		1	St Nicolas de la T.
20	carrefour route de Bouafils/CD 81/Sente à Paniers	2		St Nicolas de la T.
21	R1 carrefour chemin du Verger/CD 34	1		Mélamare
22	carrefour CD34/chemin d'herbe	1		Mélamare
23	carrefour rue des Tissotards/chemin d'herbe	1		Mélamare
24	carrefour rue des Tissotards/entrée ferme Debray	pas nécessaire		Mélamare
25	sortie ferme Debray/CD 17	2		Saint Antoine la F.
26	carrefour CD 17 rue Pomone/route de l'Eglise		pas nécessaire	Saint Antoine la F.
27	carrefour CD 17 rue Pomone/rue de Corneville	2		Saint Antoine la F.
28	carrefour CD34/CD 17 rue Pomone/chemin des Romains	1		Saint Antoine la F.
29	carrefour lotissement Petit Bosc		pas nécessaire	Saint Antoine la F.
30	sortie route de la Bréarderie haut	1		Saint Antoine la F.
31	entrée bois chemin de Fécamp		pas nécessaire	Saint Antoine la F.
32	entrée bois Mir Noël		pas nécessaire	Gruchet le Valasse
33	sortie route de la Bréarderie bas et traversée	1		Gruchet le Valasse
34	route de la Bréarderie chemin abbaye	1		Gruchet le Valasse
35	sortie parc abbaye du Valasse montée bas ligne gaz		1	Gruchet le Valasse
36	milieu montée ligne gaz		1	Gruchet le Valasse
37	début de montée bois de la côte des Forges		pas nécessaire	Gruchet le Valasse
38	haut du bois de la côte des forges		pas nécessaire	Gruchet le Valasse
39	sortie CD81 par la Mare Trancard		1	Saint Antoine la F.
40	Intersection CD81/route de la Bréarderie	1		Saint Antoine la F.
41	traversée CD81 vers rue du Bas Ruel	2		Saint Antoine la F.
42	intersection rue du Bas Ruel	1		Saint Jean de F.
43	R2 Intersection rue du Bas Ruel/chemin Constantinère	pas nécessaire		Lillebonne
44	sortie chemin de la Constantinère		pas nécessaire	Saint Jean de F.
45	sortie chemin plaines des Thuillaux		pas nécessaire	Saint Jean de F.
46	traversée Côte du Radicatel	2		Saint Jean de F.
47	sortie Champs Nigauds	pas nécessaire		Saint Jean de F.
48	intersection chemin du Four à Chaux - vers grotte		1	Saint Jean de F.
49	intersection grotte du Cheval Blanc		pas nécessaire	Saint Jean de F.
50	intersection chemin grotte - GR2		pas nécessaire	Saint Jean de F.
51	passage à niveau	2		Lillebonne
52	entrée parking zone commerciale		1	Lillebonne
53	sortie chemin zone commerciale		pas nécessaire	Lillebonne
54	entrée Parc des Aulnes après pont		1	Lillebonne
55	point séparation 33/59 parc des Aulnes		1	Lillebonne
■	arrivée parking salle des Aulnes		équipe arrivée	Lillebonne
TOTAL		34	10	44

Sécurité Radicatrail N° prioritaire
06 48 68 65 53

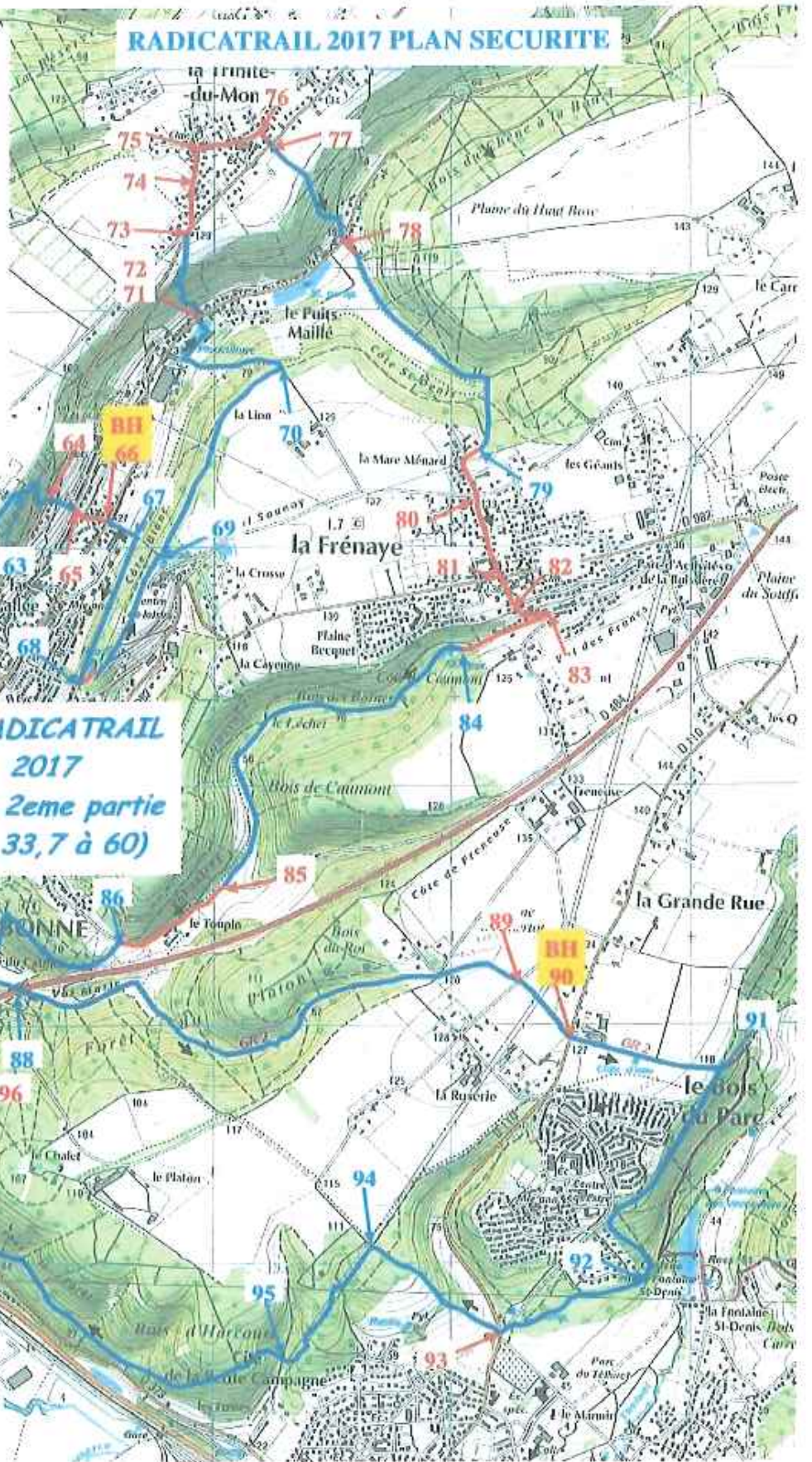
Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin
Dr Brayczewski 06 07 99 09 93
Dr Dormenval 06 65 72 43 17
Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin
Quad intervention ADPSE76
Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76
06 95 47 76 61
Ambulance OTSUH
en poste fixe arrivée Lillebonne
06 22 60 06 02

RADICATRIL 2017 PLAN SECURITE



Le RADICATRIL
2017
60km 2eme partie
(km 33,7 à 60)

LEGENDE

- Poste rouge: commissaire carrefour route
- Poste bleu: signaleur carrefour chemin
- Tracé rouge: route
- Tracé bleu: chemin
- : sens de la course


ravitaillements: poste 66 km 35
poste 90 km 49

■ : arrivée

RADICATRAIL EMLACEMENT COMMISSAIRES 2017 60km 2eme partie (km 33,7 à km 60)				
numéro de poste	lieu	signaleurs route	bénévoles chemins	commune
55	point séparation 33/59 parc des Aulnes		1	Lillebonne
60	carrefour rue Bettencourt/rue d'Alincourt	2		Lillebonne
61	carrefour rue d'Alincourt/rue des Hauts Champs	1		Lillebonne
62	entrée bois rue des Hauts Champs		pas nécessaire	Lillebonne
63	intersection bois des Hauts Champs vers route du Mont		pas nécessaire	Lillebonne
64	traversée route du Mont CD 34	2		Lillebonne
65	traversée rue Goubermoulin vers rue de la Fosse	1		Lillebonne
66	R3 traversée rue de la Libération	1		Lillebonne
67	intersection chemin vers hlm St Léonard		pas nécessaire	Lillebonne
68	sortie chemin rue du Château d'Eau vers la Cayenne		pas nécessaire	Lillebonne
69	sortie parc de la Cayenne		1	Lillebonne
70	haut chemin de la Pisciculture		1	Lillebonne
71	traversée rue de Fond Vallée	1		Lillebonne
72	escaliers rue de Fond Vallée		pas nécessaire	Lillebonne
73	traversée n°1 CD34	2		La Trinité du Mont
74	carrefour rue Guilbert/allée des Hibiscus	pas nécessaire		La Trinité du Mont
75	carrefour rues de la Briquette/Eglise/Guilbert/Cantais	1		La Trinité du Mont
76	carrefour rues Simon/Lebas/Cantais/des Troènes	pas nécessaire		La Trinité du Mont
77	traversée n°2 CD34	1		La Trinité du Mont
78	traversée CD29 le Puits Maille	1		La Trinité du Mont
79	sortie bois la Mare Ménard		pas nécessaire	La Frenaye
80	carrefour rues Ménard/Val Saunay/des Saules/Fleury	pas nécessaire		La Frenaye
81	carrefour rues Fleury/Felix Faure/Edmond Sery	2		La Frenaye
82	carrefour rue Edmond Sery rue Claude Monet	pas nécessaire		La Frenaye
83	carrefour rue du Vieux Val des Francs, Sery, Caumont	pas nécessaire		La Frenaye
84	entrée bois des Bomes (station épuration)		pas nécessaire	La Frenaye
85	sortie route du Val Infray	1		Lillebonne
86	carrefour route du Val Infray/ chemin vers GR2		pas nécessaire	Lillebonne
87	Intersection GR2		pas nécessaire	Lillebonne
88	tunnel		pas nécessaire	Lillebonne
89	traversée rue Pierre Filleul d'Ametot		pas nécessaire	La Frenaye
90	R4 traversée CD 110 vers château d'eau	1		La Frenaye
91	Intersection GR2 chemin de lisière		pas nécessaire	ND Gravenchon
92	bas chemin de lisière		pas nécessaire	ND Gravenchon
93	traversée CD 110 cimetière	2	pas nécessaire	ND Gravenchon
94	haut côte à David		pas nécessaire	ND Gravenchon
95	chemin du Tipi bas côte de la Chlasse		pas nécessaire	ND Gravenchon
96	sortie bas route du Platon		pas nécessaire	La Frenaye
97	traversée avenue de Port Jérôme	1		Lillebonne
98	passage rivière		pas nécessaire	Lillebonne
99	traversée Four à Chaux	2		Lillebonne
48	intersection vers grotte du Cheval Blanc		pas nécessaire	Lillebonne
49	Intersection grotte du Cheval Blanc		pas nécessaire	
50	intersection GR vers passage à niveau		pas nécessaire	
51	passage à niveau	2		Lillebonne
52	entrée parking zone commerciale		pas nécessaire	Lillebonne
53	sortie chemin zone commerciale		pas nécessaire	Lillebonne
54	entrée Parc des Aulnes après pont		pas nécessaire	Lillebonne
■	arrivée parking salle des Aulnes		équipe arrivée	Lillebonne
TOTAL		24	3	27

Vu pour être annexé à l'arrêt
préfectoral du 27 avril 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

 Secrétaire Général

LISTE DES SIGNALAIREs LE MALOCATRAIL - Date du 23 Avril 2007 après midi
 Auteur de la demande, Association Le Malocatrail représentée par son président Jean Michel Lecoq

nom	prénom	date de naissance	adresse 1	adresse 2	adresse 3	n° 09 permis	date de délivrance	libération
LESJEUR	Stéphane	07 02 64	33 rue du Malocatrail	75170	Liebois	21117630082	03 08 1983	76 Paris
DELMANN	Jérôme	20 06 75	2 rue de la Plaine	75170	Saint Jean de la Nouvelle	83 2000197	05 09 1983	76 Rouen
ROUSSEAU	Gilles	04 01 45	11 rue Jean Lemaire	75170	Saint Jean de la Nouvelle	529304	21 03 1968	76 Rouen
ROUSSEAU	Francis	20 09 82	11 rue Jean Lemaire	75170	Saint Jean de la Nouvelle	587472	12 02 1974	76 Le Havre
COLLARD	Philippe	15 07 55	2 rue de la Pie	75170	Saint Nicolas de la Telle	340004	13 08 1957	76 Rouen
COMMIER	Arçade	78 03 1968	100 rue de Libonne	75530	Saint Roch de Colombes	80057309527	12 09 1986	76 Le Havre
LANCUT	Jean Yves	19 04 46	3 rue de la Liberté	75170	Alphéville la Compagne	597142	12 04 1968	76 Le Havre
MALBARD	Michel	03 11 45	10 rue des Espées	75170	Ymareaux	484203	11 08 1964	76 Rouen
ROULLARD	Ludovic	09 11 71	14 rue de la Fosse	75170	La Telle du Meri	89127820478	17 08 2012	76 Le Havre
HOUBERT	Marc Michèle	07 09 59	2 rue Perrière	75530	Nube Dunes de Gravanchon	7707830406	20 02 1977	76 Rouen
VERDEEL	Pierre	12 11 55	150 rue des Patiers	75170	Mézière	798492	30 05 1974	76 Rouen
ROUSSEAU	Benoit	22 07 65	150 rue des Patiers	75170	Mézière	2037820589	30 05 1978	76 Rouen
BUDE	Mélanie	07 01 57	150 rue des Patiers	75170	Mézière	70287820073	17 04 1980	76 Le Havre
EUDE	José	10 09 50	650 rue du Grand Trait	75170	Saint Nicolas de la Telle	7 5550	20 05 1968	76 Le Havre
CUET	André	06 08 44	603 rue du Grand Trait	75170	Saint Nicolas de la Telle	75 075201783	24 05 1976	76 Rouen
CUET	Joséphine	15 05 43	3 rue Mal Desbrière de Tassilly	75170	Libonne	485345	28 07 1964	76 Rouen
MORICE	Jacques	21 10 45	3 rue Mal Desbrière de Tassilly	75170	Libonne	485345	28 07 1964	76 Rouen
MORICE	Nicole	14 02 46	4 allée des Mésanges	75170	La Telle du Meri	487202	20 09 1984	76 Le Havre
COCHARD	Brigitte	28 11 55	4 allée des Mésanges	75170	La Telle du Meri	547418	07 11 1968	76 Rouen
BEAUFUS	Gilles	21 11 77	15 rue de la Bruguère	75170	La Telle du Meri	802285	24 02 1975	76 Rouen
BEAUFUS	Thierry	06 11 71	57 chemin de la Fosse	75170	Trouée Allouville	85527033034	22 07 1968	76 Le Havre
BEAUFUS	Thierry	26 03 1968	35 rue de la Liberté	75170	Libonne	AC-7099	09 04 1990	76 Le Havre

SUPPLEMENTS

SANCHEZ	Marc	10 04 50	23 La Clot	75170	Mézière	70057832263	26 08 1978	76 Rouen
VASSE	Yves	21 03 82	3 rue du Val aux Bœufs	75530	Petitlieu	80027830000	29 06 2000	76 Rouen
BEAUFUS	Thierry	06 11 71	3 rue du Val aux Bœufs	75530	Petitlieu	80027830000	29 06 2000	76 Rouen

Association Le Malocatrail, Présidente de l'association
 76330 PETITVILLE
 Tel : 02 35 31 93 5
 Email : malocatrail@free.fr

(Signature)

LISTE DES SIGNALÉURS le RADICATRAIL 34 et 50km du 30 Avril 2017
Auteur de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Leteu

nom	prénom	date de lieu de naissance	adresse 1	adresse 2	adresse 3	n° de permis	date de délivrance	lieu de délivrance	implantation sur la parcours
TURPIN	Maurice	14 12 39 76 Le Havre	1109 route de Beauville	76170	Saint Nicolas de la Taille	466685	23 03 1964	76 Rouen	1
VASSE	Yves	20 03 62 76 Lillebonne	3 rue du Val aux Boreis	76330	Pebrève	880276309009	24 06 2000	76 Rouen	1
AUDIEVRE	Sébastien	12 01 58 76 Méjorville	192 chemin du Verger	76170	Méamare	780678300789	09 03 1976	76 Rouen	3
BERNARD	Christian	07 01 55 57 Vantiles Bénéstrolf	15 rue du Vivier	76430	Saint Romain de Colbosc	605717 D	25 08 1975	76 Rouen	3
HAUCHARD	Francis	29 07 36 76 Norville	4 rue des Ecoles	76330	Norville	340770	10 10 1956	76 Rouen	3
LEROUX	Daniel	09 01 51 76 Ouville la Rivière	15 allée des Camélias	76330	ND de Gravanchon	659336	28 06 1970	76 Rouen	4
LECACHEUR	Dickier	30 03 53 76 Goderville	40 rue de la République	76170	Lillebonne	700192	18 05 1971	76 Rouen	6
GEORGES	Daniel	22 02 44 27 Montfort sur Risle	8 bis rue Léon Lasnel	76170	Lillebonne	146663	07 03 1962	27 Evreux	6
BOURDIN née BERTRAN	Monique	01 05 53 76 La Cerangue	257 rue du Bocoquet	76430	La Cerangue	632880	07 07 1975	76 Rouen	8
DEMAIS	Stéphane	14 03 72 76 Le Havre	158 route de Saint Romain	76430	La Cerangue	903676306401	20 06 1961	76 Rouen	8
BOURDIN	Jean Claude	14 10 48 76 St Nicolas de Bliz	267 rue du Bocoquet	76430	La Cerangue	652367	22 10 1969	76 Rouen	9
MASSON	Patrice	26 07 56 76 ND de Gravanchon	59 rue Hélène Bouches	76330	ND de Gravanchon	751076305723	29 10 1975	76 Le Havre	16
BENARD	Jocé	30 03 91 76 Angerville l'Orcher	324 rue du Petit Val	76170	Saint Nicolas de la Taille	790276303156	23 09 1979	76 Rouen	20
VAN BELLE	Bernard	24 01 44 59 Wissiquet	6 impasse Grouil	76170	Saint Nicolas de la Taille	654729	09 02 1956	76 Le Havre	20
PREVEL	Yvon	19 10 57 76 St Gilles de la N.	659 rue des Deux Communes	76170	Méamare	790276303916	01 05 1979	76 Le Havre	21
PREVEL née MARTIN	Marie Claude	24 07 50 76 Le Havre	659 rue des Deux Communes	76170	Méamare	826544	24 09 1975	76 Le Havre	22
DELAUNAY	Christine	17 05 70 74 Thonon les Bains	2 allée de la Piscine	76210	Saint Jean de la Neuville	88076303207	24 08 1986	76 Le Havre	23
MERCIER	Christian	27 12 80 76 Lillebonne	369 rue du Petit Val	76170	Saint Nicolas de la Taille	7807630464	22 01 1979	76 Rouen	25
PICART	Claude	01 11 42 76 Lillebonne	7 impasse Grouil	76170	Saint Nicolas de la Taille	809313	06 10 1989	76 Rouen	25
SERY	Hanni	22 07 48 76 Le Havre	8 rue de la Péchierie	76700	Gontreville l'Orcher	503545	18 09 1964	76 Rouen	27

JML

SERY née SAUTREUIL	Françoise	28 08 51 76 Harfleur	8 rue de la Péchère	76170	Gonfreville l'Orcher	820776304253	06 12 1552	76 Rouen	27
TOUMINE née HAUCHECORNE	Lucile	06 10 46 76 Gruchet le Valasse	1081 route de Lillebonne	76170	Saint Antoine la Forêt	940576301119	16 05 1535	76 Le Havre	26
BAUDELOT	Patrick	15 12 43 Rouen	3 rue du Bois Madame	76330	Pedvillers	14AF65390	27 03 2014	76 Le Havre	30
BERTELLE	Pascal	08 06 64 76 Compiègneville	572 chemin du Vallon	76170	Mblémont	82037630158	24 09 1992	76 Le Havre	33
BERTELLE née SAILLY	Apolline	12 05 67 72 Bornambusc	572 chemin du Vallon	76170	Mélanze	860376302023	07 03 1995	76 Rouen	34
TORQUET	Philippe	09 06 49 76 St Nicolas de la T.	rue du Procès	76330	Peville	578231	25 10 1967	76 Rouen	40
ROUSSIGNOL	Gilles	04 01 48 76 Héribert en Caux	11 rue Jean Lamidey	76170	Saint Jean de Folleville	599304	31 05 1966	76 Rouen	41
ROUSSIGNOL née PREVOST	Françoise	28 09 52 76 Facamp	11 rue Jean Lamidey	76170	Saint Jean de Folleville	637442	13 02 1971	76 Le Havre	41
BIGOT	Quentin	08 01 97 76 Le Havre	13 hameau de la Mare Carrelle	76210	Saint Eustache la Forêt	15ABS5434	26 01 2015	76 Le Havre	42
EUDE née HERICHARD	Brigitte	07 01 57 76 Espoville Ecalles	693 route du Grand Trait	76170	Saint Nicolas de la Taille	790876302013	17 04 1980	76 Le Havre	46
EUDE	Jolii	16 05 53 76 José Roger s.Buchy	693 route du Grand Trait	76170	Saint Nicolas de la Taille	716350	20 05 1988	76 Le Havre	46
BLONDEL	Christiane	16 09 43 76 Facamp	102 rue de la Serre aux Loups	76170	Saint Nicolas de la Taille	507121	04 05 1955	76 Rouen	51
PERON	Michel	23 10 57 76 Le Havre	21 allée des Mesistens	76330	ND de Gravenchon	769874	07 10 1976	76 Le Havre	51
GUMIEZ	Laurence	12 06 70 62 Lens	17bis rue du Bourg	76170	Auberville la Campagne	310560111020	09 03 1992	62 Arnas	52
LHOMMET	Claudine	10 09 63 76 Beuzevillotte	221 route du Relais	76210	Beuzevillotte	717358	20 12 1971	76 Rouen	60
ADAM née TOUMINE	Marie Thérèse	24 10 48 76 St Antoine la Forêt	17 bis rue du Mear	76170	Lillebonne	755550	05 11 1973	76 Le Havre	60
ADAM	Yannick	09 07 46 76 Lillebonne	17 bis rue du Mesnil	76170	Lillebonne	581371	21 07 1967	76 Le Havre	61
HALBARD	Michel	08 11 45 76 Caudabec en Caux	18 Clos les Esclins	22490	Traneureuc	494263	11 06 1964	76 Rouen	64
LANCIUIT	Jean Yves	13 04 49 76 Lillebonne	3 Impasse Fontaine	76170	Auberville la Campagne	593742	12 04 1968	76 Le Havre	64
LEFEVRE	Christophe	04 06 95 Harfleur	1 rue du Four à Chaux	76430	La Orlangue	013875301523	07 11 2003	76 Le Havre	65
FOURE	Agnès	14 10 48 80 Amiens	14 bis rue des Fronçelles	76330	ND de Gravenchon	206986	20 04 1967	80 Senlis	66
TURPIN	Maurine	14 12 96 76 Le Havre	1109 route de Beauvais	76170	Saint Nicolas de la Taille	465565	23 03 1964	76 Rouen	71

JML

BANVILLE	Françoise	04 10 73 76 Le Havre	appt 28 Moulin du Haut rue Gouberrouais	76170	Lisabaine	910676306126	29 02 1992	76 Le Havre	72
MARINIER	Denis	14 03 69 Lillebonne	197 rue de l'Église	76170	Triquerville	761076301692	02 10 1978	76 Rouen	73
AUDIEVRE	Gérard	12 01 55 76 Mélanère	192 chemin du Verger	76170	Mélanère	760676300788	09 08 1978	76 Rouen	75
MORICE	Jacqués	21 10 45 76 ND de Cravenchon	4 allée des Mésanges	76170	La Trinité du Mont	497009	26 09 1964	76 Le Havre	75
MORICE née THOREL	Nicole	14 12 48 76 Lillebonne	4 allée des Mésanges	76170	La Trinité du Mont	547418	07 11 1955	76 Rouen	75
MARTOT	Lionel	15 10 51 76 Bolbec	9 impasse des Charmes	76170	Touffroville la Cablo	612954	11 12 1959	76 Le Havre	77
MARTOT née PATY	Alexandrine	02 05 64 76 Bolbec	8 impasse des Charmes	76170	Touffroville la Cablo	820176300673	24 05 1982	76 Le Havre	78
CLET née PICOENARD	Annick	05 08 44 76 Grand Quevilly	3 Bd Mal Deistre de l'Assagoty	76170	Touffroville la Cablo	761076300793	24 05 1976	76 Rouen	81
CLET	Michel	15 08 43 76 St Etienne du R.	3 Bd Mal Deistre de l'Assagoty	76170	Lillebonne	496348	29 07 1964	76 Rouen	81
OUSSAUX	Jean Paul	26 02 58 76 Lillebonne	1 rue Pierre Bouterin	76210	Gruchet la Valsée	770376303104	24 06 1977	76 Rouen	85
BANCE	Pascal	25 12 75 76 Rouen	34 lotissement le Bois	76430	Tancarville le Haut	840676301362	13 04 1935	76 Le Havre	90
CAHOREAU	Pierre	06 10 52 76 Le Havre	144 rue du Petit Val	76175	Saint Nicolas de la Taille	861547	06 03 1971	76 Le Havre	93
CAHOREAU née BARRILOT	Christiane	18 10 45 67 Limoges	592 rue du Grand Trait	76170	Saint Arsinie la Forêt	761076300717	02 10 1980	76 Rouen	93
BISSON	Sylvain	11 03 61 76 Lillebonne	10 rue des Hêtres	76210	Lintot	144A330986	15 05 1979	76 Le Havre	97
ADAMI	Benoit	03 06 73 76 Lillebonne	8 rue du Camouges	76170	Auberville la Campagne	913676302012	21 04 1952	76 Le Havre	99
LAINE	Estelle	01 04 75 76 Gruchet la Valsée	3 rue du Camouges	76170	Auberville la Campagne	971276301703	17 11 2000	76 Rouen	99
SUPPLEANTS									
BLONDEL née GODARD	Danièle	06 01 47 76 St Nicolas de la T.	102 rue de la Sente aux Loups	76170	Saint Nicolas de la Taille	528535	18 03 1966	76 Rouen	
VASSE née BOLUREZ	Frédérique	06 09 82 76 Sainte Adresse	3 rue du Val aux Bovers	76330	Patville	010775501974	28 10 2032	76 Le Havre	
SIMONT née LAINGLOIS	Maryvonne	10 04 58 76 Contilans St H.	59 Le Clos	76170	Mélanère	760676302260	26 09 1978	76 Rouen	
L. PICARDIÈRE A Tr Aille		29 02 44 76 Lillebonne	la Voie Groul	76170	Saint Nicolas de la Taille	788553	23 09 1974	76 Rouen	

L. PICARDIÈRE A Tr Aille

Je soussigné, Jean Michel LÉLÉU, Président de l'association LE RADICATRAIL, certifie que les signataires ci-dessus sont titulaires du permis de conduire

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE le 30/04/2017 sous le coup d'une suspension.

En outre, le présent document est soumis à la modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'expiration.

42 rue du Puits Foré

76330 PETIVILLE

tel : 02 35 31 93 5.

e-mail : radicatrail@fr...

20.05.17
J.M. LÉLÉU
H.F.

LISTE DES SIGNALÉS LE RADICATRAIL 114km des 29 et 30 Avril 2017 départ samedi 6h00 arrivée prévisionnelle dimanche 3h00
 Auteur de la donnée: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Leleu

nom	prénom	départ le	adresse 1	adresse 2	adresse 3	n° de permis	date de délivrance	lieu de délivrance	immatriculation sur le circuit
VARIN née LEGAY	Sylvie	07 04 59 76 Fécamp	43 allée des Coquelicots	76170	Saint Ambroise la Forêt	760376303433	06 12 1976	76 Rouen	U1
LELEU née SIMONT	Marie Claire	16 02 50 76 St Jean de Folleville	42 rue du Puits Forth	76030	Pelleville	618647	25 10 1956	76 Rouen	U1
VASSE	Daniel	21 05 51 76 La Cerdagne	5 rue Nicolas Proust	76030	Notre Dame de Gravencenon	647799	30 01 1970	76 Rouen	U2
MARTOT	Lionel	16 10 51 76 Bolbec	8 impasse des Charries	76170	Touffreville la Cabille	512864	11 12 1999	76 Le Havre	U5
AUDIEVRE	Gérard	12 01 53 76 Mélaire	192 chemin du Vercer	76170	Mélaire	760376300768	08 08 1978	76 Rouen	U5
OBST	Alain	23 11 61 62 Arras	11 rue Claude Bernard	76030	ND de Gravencenon	860262110761	28 04 1965	62 Arras	U6
EDOUARD	Vincent	09 04 59 76 Mélaire	rue d'Alincourt	76170	Lilabonne	770376302541	22 06 1977	76 Rouen	U7
LELEU née SIMONT	Marie Claire	16 02 50 76 St Jean de Folleville	42 rue du Puits Forth	76030	Pelleville	618647	25 10 1956	76 Rouen	U10
ADAMI	Yannick	06 07 46 76 Lillebonne	17 bis rue du Mesnil	76170	Lillebonne	581371	21 07 1957	76 Le Havre	U11
TORQUET	Philippe	09 05 49 76 St Nicolas de la T.	rue du Procès	76030	Pelleville	579737	25 10 1957	76 Rouen	U11
COCAGNE née DEMEILLERS	Brigitte	26 11 55 Lillebonne	15 rue de la Broqueterie	76170	La Trinité du Mont	802235	24 02 1975	76 Rouen	U13
VARIN née LEGAY	Sylvie	07 04 59 76 Fécamp	43 allée des Coquelicots	76170	Saint Ambroise la Forêt	760376303433	08 12 1978	76 Rouen	U14
ARSON	Josiane	27 06 46 76 Ste Croix sur Bucy	115 rue de l'Eglise	76170	Grandcamp	561570	23 08 1967	76 Rouen	U15
LEMAISTRE	Dennis	15 08 46 Lillebonne	71 route de Grandcamp	76210	Trouville Alliquerville	549258	21 09 1963	76 Rouen	U16
PIEDNOEL	Jean Claude	23 11 53 76 St Maurice d'Elstan	le Puits Morance	76030	ND de Gravencenon	759185	15 04 1973	76 Rouen	U18
ROUSSIGNOL	Gilles	04 01 48 76 Héroucourt en Caux	11 rue Jean Lamidey	76170	Saint Jean de Folleville	559304	31 05 1936	76 Rouen	U19
ROUSSIGNOL née PREVOST	Françoise	28 09 52 76 Fécamp	11 rue Jean Lamidey	76170	Saint Jean de Folleville	867442	18 02 1971	76 Le Havre	U19
HIS	Claude	27 06 47 Inconnu France	668 rue de la Pierre Gamie	76170	Saint Nicolas de la Taille	543074	14 03 1964	76 Rouen	U28
HIS	Geneviève	18 03 47 76 St Nicolas de la T.	658 rue de la Pierre Gamie	76170	Saint Nicolas de la Taille	520978	23 09 1965	76 Rouen	U28

tm

LECOQ	Denis	04 10 53 75 Guichet la Vallée	74 rue Félix Faure	76170	La Frenaye	860276304940	27 06 1988	76 Rouen	U32
CORCESSIN	Jost	04 01 48 77 Juy le Chatel	40 avenue Amiral Clouet	76330	Notre Dame de Gravanchon	3190P	23 06 86	76 Le Havre	U35
LEROUX née BRUBON	Martine	11 10 56 76 ND de Gravanchon	15 allée des Camélias	76330	ND de Gravanchon	760376308865	02 12 1976	76 Rouen	U41
BRECHER née LA ROCHE	Marguerite	18 05 50 71 Chapeze	6 allée des Fauvettes	76330	ND de Gravanchon	228872	16 03 1971	71 Mecon	U41
GLIMEZ	Laurance	12 08 70 52 Lens	17bis rue du Bourg	76170	Auberville la Campasne	310552111620	03 03 1962	62 Arros	U47
HAUCHECORNE	Jean Marc	18 02 50 75 ND de Gravanchon	4bis rue René Helouis	76330	Notre Dame de Gravanchon	616954	15 21 1969	76 Le Havre	U48
POUSSEREAU	Martial	13 04 57 23 Pabé	rue de l'Église 6 lotissement le Croquet	76330	Novville	760422401047	28 01 1977	22 St Briauc	U48
MARTOT	Lionel	15 10 31 76 Boibec	6 Impasse des Chânaes	76170	Touffreville la Cable	612964	11 12 1959	76 Le Havre	U59
LEFEBVRE	Christophe	04 03 55 Harfleur	1 rue du Four à Chaux	76430	La Cerlaingue	010676301323	07 11 2003	76 Le Havre	U63
BRECHER	André	12 08 47 71 Anost	5 allée des Fauvettes	76330	ND de Gravanchon	168983	18 03 1968	71 Mecon	U63
PERON	Michel	23 10 57 76 Le Havre	21 allée des Méniens	76330	ND de Gravanchon	789574	07 10 1976	76 Le Havre	U63
DENIE	Anthony	18 04 89 44 Guérande	279 route du Pré Méniens	76170	Triquerville	872844300403	12 07 1988	44 St Nazaire	U67
MASSON	Patrice	26 01 58 76 ND de Gravanchon	56 rue Hélène Bouchee	76330	ND de Gravanchon	751076305723	28 10 1975	76 Le Havre	U72
TORQUET	Philippe	09 05 49 76 St Nicolas de la T.	rue du Procès	76330	Pabé	578731	25 10 1957	76 Rouen	U81
LENGRIMAND	Jean Jacques	16 04 50 76 St Jean de Folleville	33 rue de la République	76490	Caudebosc aux Caux	608765	15 07 1968	76 Rouen	U85
LENGRIMAND née BOUVLEN	Marie Huguène	14 06 51 76 L'Isabelle	33 rue de la République	76490	Caudebosc aux Caux	661702	06 09 1971	76 Rouen	U85
LOUVEL	Emilien	28 01 82 76 Guichet la Vallée	26bis la Grand Rue	76170	La Frenaye	830876301951	31 12 2009	76 Rouen	U87
BANCE	Pascal	25 12 75 76 Rouen	34 lotissement le 328	76430	Tancorville le Haut	940576301382	13 04 1965	76 Le Havre	U87
SPANNIER	Fabrice	05 08 66 57 Metz	775 rue de l'Église	76170	Grandcamp	853557909923	12 11 1965	57 Metz	U93
FOURE	Alain	14 10 48 80 Arrens	14 bis rue des Hirondelles	76330	ND de Gravanchon	206896	20 04 1967	60 Senlis	U96
MENARD	Faiack	21 02 57 75 Fécamp	26 rue de la Chaumière	76290	Turretot	771276306402	27 10 1978	76 Rouen	U101
VAULTIER	Dominique	15 05 83 76 Angerville l'Orcher	12 rue du Clacaudent	76290	Manneville	71135036794 fr	05 11 1971	76 Le Havre	U101

fmL

CORCESSIM	Joël	04 01 45 77 Jouv le Chatel	40 avenue Amiral Grassat	76330	Notre Dame de Gravanchon	3180P	20 06 66	76 Le Havre	U106
LESOUIS	Pierre	26 05 50 76 Lillebonne	11 rue des Tillacs	76330	ND de Gravanchon	818553	04 12 1963	76 Le Havre	U110
BANVILLE	Françoise	04 10 72 76 Le Havre	sept. 29 Moulin du Haut rue Goupermeullins	76170	Lillebonne	910676309126	26 02 1992	76 Le Havre	U110
DUCLLOS	André	24 05 43 76 Paris 14ème	59 rue des Sources	76170	Saint Jean de Falleville	751036359	26 06 1982	76 Le Havre	U113
DUVAL	Guy	30 09 45 76 Nouvelle Chant d'O.	57 rue des Communes	76170	Grandcamp	653213	02 04 1970	76 Le Havre	U113
POUPINELLE	Sylvain	26 05 58 76 Caudebec les E	2 rue Emile Zola	76330	ND de Gravanchon	760376301148	22 09 1977	76 Rouen	U119
BARDIN	Thierry	30 01 65 76 Harfleur	84 rue des Chataigniers	76430	La Remuée	830276302353	02 06 1983	76 Rouen	U119
BLOMDEL née GODARD	Danièle	06 01 47 76 St Nicolas de la T.	102 rue de la Sente aux Loups	76170	Saint Nicolas de la Taille	5295936	18 03 1966	76 Rouen	U133
BLOMDEL	Christian	19 08 43 76 Fécamp	102 rue de la Sente aux Loups	76170	Saint Nicolas de la Taille	507121	04 05 1965	76 Rouen	U133
BLOMDEL	Dixier	18 08 32 76 Bécéc	322 rue de la Mare Barthey	76170	Malamans	800676301094	10 09 1980	76 Rouen	U135
TORQUET née LAMBERT	Jean-Louis	16 01 92 76 Lillebonne	4 chemin de la rue Abbé Haut	27500	Trouvilleville	980776301651	23 05 2000	76 Rouen	U135
BISSON	Sylvain	11 03 61 76 Lillebonne	10 rue des Vaires	76210	Litot	14AA63096	15 05 1979	76 Le Havre	U138
LEBOURG	Païce	18 06 53 Le Havre	5 rue de l'abbé Arzon	76210	Grucher le Valasse	780373301653	06 09 1978	76 Rouen	U138
VAUTIER	Jean Marie	01 05 54 76 Angerville l'Orcher	36 rue d'Estourville	76230	Manneville	7402303	26 09 1972	76 Rouen	U140
HIS	Claude	27 08 47 Incert du France	668 rue de la Pierre Gante	76170	Saint Nicolas de la Taille	543074	14 03 1994	76 Rouen	U143
FOURE	Alain	14 10 48 90 Amiens	14 bis rue des Honnelles	76330	ND de Gravanchon	209806	20 04 1997	60 Senlis	U143
SCOUARNEC	Philippe	28 01 56 76 Le Havre	37 rue de la Ferme	76210	Grucher le Valasse	798297	16 03 1975	76 Le Havre	U145
DUJAINÉ	Bertrand	30 09 88 16 Bourges	2 impasse Vieille	76210	Lanquetot	135F650985	10 03 1993	18 Bourges	U145
DENIE	Anthony	18 04 08 44 Guérande	219 route du Pré-Mancos	76170	Triqueville	870644300403	12 07 1998	44 St Nazaire	U145
DUPUITS	André	15 05 51 35 Pacé	19 rue Jacques Faut	76330	ND de Gravanchon	712681	25 03 1971	35 Rennes	U146
BISSON	Sylvain	11 03 61 76 Lillebonne	10 rue des Hêtres	76210	Litot	14AAB6309	15 05 1978	76 Le Havre	U151
MARTOT	Lionel	15 10 31 76 Bolbec	8 impasse des Charmes	76170	Touffreville la Cable	512964	11 12 1959	76 Le Havre	U151

JML

SUPPLEANTS

VASSE Yves	20 03 82 76 Lillebonne	3 rue du Val aux Boyers	76330	Petiville	960976300806	29 05 2000	76 Rouen
SIMONT née LANGLOIS Maryvonne	10 04 58 78 Conflans St H.	59 Le Clos	76170	Mélanche	780376302260	26 09 1978	76 Rouen
BINGOT Quentin	08 01 97 76 Le Havre	13 hameau de la Mare Carrière	76210	Saint Eustache la Forêt	15A1855424	26 01 2015	76 Le Havre
PKIART née VERET Gisèle	25 02 44 76 Lillebonne	la Voie Grouf	76170	Saint Nicolas es la Taille	789563	23 09 1974	76 Rouen
VASSE née BOUTREZ Frédérique	09 09 82 76 Sainte Adresse	5 rue du Val aux Boyers	76330	Petiville	310776301874	28 10 2002	76 Le Havre

Je soussigné, Jean Michel LELEU, Président de l'association LE RADICATRAIL, certifie que les signataires ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

cachet de l'Association et signature:

J.M. LELEU

Le RadicaTrail
 Association loi 1901
 42 rue du Puits Foré
 76330 PETIVILLE
 tel : 02 35 31 93 53
 e.mail : radicastrail@free.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du *27 avril 2017*

La Préfète,

En tant que Préfet, et par délégation,
 le Directeur de la Préfecture
 Gilles Lacroix



Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-04-27-002

Arrêté modificatif médaille d'honneur du travail
promotion 1er janvier 2017

*arrêté modificatif médaille d'honneur du travail
promotion 1er janvier 2017*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Affaire suivie par Sylvie MAURY
Tél. 02 35 06 31 36
Fax 02 35 82 94 74
Mél. sylvie.maury@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté modificatif
portant attribution de la médaille
d'honneur du travail
- promotion du 1^{er} janvier 2017 -**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu - le décret n° 48 852 du 15 mai 1948, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - le décret n° 84 591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - le décret 00 1015 du 17 octobre 2000 de Mme la ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;
- Vu - l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - l'arrêté du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- Vu - l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu - l'arrêté préfectoral n° 17-24 du 6 mars 2017 donnant délégation à M. Jehan Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de son arrondissement ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon argent aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :

- M. Patrick HUBERT - croupier - SA Forges-Thermal - domicilié à Grumesnil,

d'annuler :

- Mme Josiane BLE - aide à domicile - CCAS Bacqueville-en-Caux - domiciliée à Bacqueville-en-Caux,

.../.

..

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :

- M. Régis BOULANT - employé - Véolia - domicilié à St Crespin,

d'annuler :

- Mme Josiane BLE - aide à domicile - CCAS Bacqueville-en-Caux - domiciliée à Bacqueville-en-Caux,

Article 3 : A l'article 3 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Or aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :

- M. Régis BOULANT - employé - Véolia - domicilié à St Crespin,
- M. Jean-François CHARLES - responsable sécurité - Danone - domicilié à Ferrières-en-Bray,

d'annuler :

- Mme Josiane BLE - aide à domicile - CCAS Bacqueville-en-Caux - domiciliée à Bacqueville-en-Caux,

Article 4 : A l'article 4 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Grand Or aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :


- Mme Agnès JOLY - secrétaire - CAF Seine-Maritime - domiciliée à Offranville,

d'annuler :

- Mme Josiane BLE - aide à domicile - CCAS Bacqueville-en-Caux - domiciliée à Bacqueville-en-Caux,
- Mme Valérie RENOIRE - assistante de direction - SAS CHUCHU DECAYEUX - domiciliée à Monchaux-Soreng.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIEPPE, le 27 avril 2017
P/ la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 9h00-12h00 - Courriel : www.prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-04-26-003

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
de la ville de Turretot" le 1er mai 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 26 avril 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Turretot"
le 1er mai 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté en date du 25 avril 2017 de la commune de Turretot réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le comité FSGT du Havre et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- M. le maire de Turretot ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Nicole DELAMARE, représentante du comité FSGT du Havre est autorisée à organiser, le 1er mai 2016 de 13h30 à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Turretot", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant six secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation ainsi qu'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Turretot le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 26 avril 2017

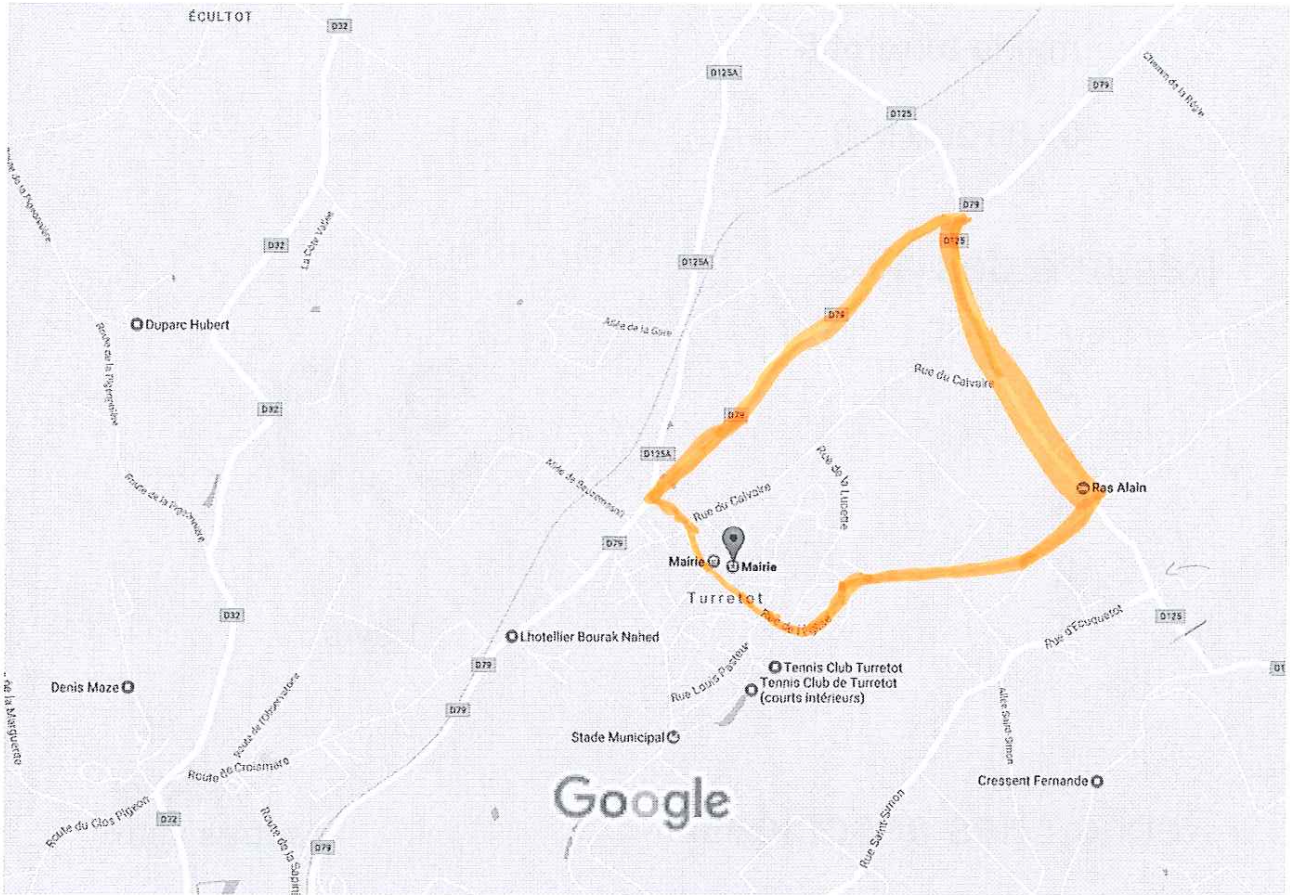
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



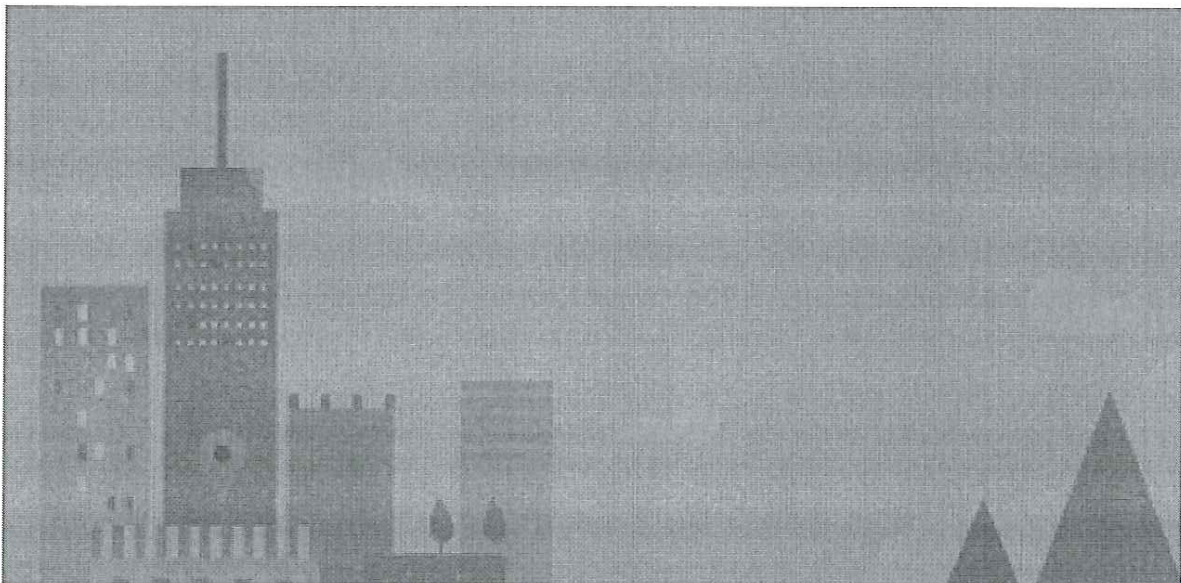
François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Google Maps Mairie



Données cartographiques ©2017 Google 200 m



Mairie

3,0 ★★ ★ · 1 avis

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE dénommée

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
Thomas	Denis	23/11/50 Lillem	9 rue Nicodore Raillou/ 76600 Le Havre	730514	13/01/05	21/7/72 Lilleme		
Delamar	Nedil	25/11/44 Lillem	Gabriel Gabriel Fauré 76700 Hauffleur	558389	16/01/67	Rouen		
Malandain	Alexandra	2/12/72 Lillem	Clos des Pommiers Beuzemullette	040776301585	13/7/05	Rouen		
Priou	Anita	10/6/60 Fecamp	14 rue St Rosemburg - 76170 Lillebonne	820996302929	3/06/83	Rouen		
Delamoue	Nicole	24/2/45 Hauffleur	Ruelle G. Fauré 76700 Hauffleur	574334	6/11/67	Rouen		
Darignon	Daniel	3/09/43	55 rue Yves Ségouin Hauffleur	656325	23/2/01	Rouen		
Vallin	Pierrette	9/4/47 Criquebeur	rue Auguste Renoir Hauffleur	810130	20/8/75	Rouen		
Dubuisson	J. Pierre	17/03/43	Yellevon	497075	24/8/64	Rouen		
Dubuisson	Kamille	15/07/49 Yellevon	Yellevon	666952	11/9/70	Rouen		
Bazuelle	J. Paul	6/2/43 Lillem	30 rue Roussel Lillem	481158	21/4/64	Rouen		
Devis	Guillaume	21/2/81 Quelbec	15 rue de la Vallée Dautreyville	991276301013	19/6/02	Rouen		
	Responsable sécurité		Delamar Nedil					

Je soussigné, Delamar Nedil, Président de FSGT 7664 certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.